



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

# COMPTE D'ÉTAT

20

FINANCEMENTS SPÉCIAUX,  
FONDS SPÉCIAUX ET  
AUTRES FONDS AFFECTÉS

20

DOCUMENTATION COMPLÉMENTAIRE

**IMPRESSUM**

Rédaction:

Administration fédérale des finances

Mars 2021

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION</b>	<b>7</b>
11	APERÇU ET DÉFINITIONS	9
12	MOTIFS JUSTIFIANT LES AFFECTATIONS	11
13	FONCTIONNEMENT ET PRÉSENTATION DANS LES RAPPORTS SUR L'ÉTAT DES FINANCES	13
131	FINANCEMENTS SPÉCIAUX	13
132	FONDS SPÉCIAUX	14
	1 PRÉSENTATION DES FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES	15
	2 PRÉSENTATION DES FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE LIBÉRALITÉS DE TIERS	16
133	AUTRES FONDS AFFECTÉS	16
<b>2</b>	<b>FINANCEMENTS SPÉCIAUX</b>	<b>17</b>
21	FINANCEMENTS SPÉCIAUX ENREGISTRÉS SOUS LE CAPITAL PROPRE	19
22	FINANCEMENTS SPÉCIAUX ENREGISTRÉS SOUS LES CAPITAUX DE TIERS	23
<b>3</b>	<b>FONDS SPÉCIAUX</b>	<b>33</b>
31	FONDS SPÉCIAUX FIGURANT DANS LE COMPTE DE LA CONFÉDÉRATION	35
311	FONDS SPÉCIAUX ENREGISTRÉS SOUS LE CAPITAL PROPRE	35
	1 FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES	36
	2 FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE LIBÉRALITÉS DE TIERS	38
312	FONDS SPÉCIAUX ENREGISTRÉS SOUS LES CAPITAUX DE TIERS	44
	1 FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES	45
	2 FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE LIBÉRALITÉS DE TIERS	52
32	FONDS TENANT DES COMPTES SPÉCIAUX	57
321	FONDS D'INFRASTRUCTURE FERROVIAIRE (FIF)	57
322	FONDS POUR LES ROUTES NATIONALES ET LE TRAFIC D'AGGLOMÉRATION (FORTA)	60
<b>4</b>	<b>AUTRES FONDS AFFECTÉS</b>	<b>63</b>
41	REDEVANCE DE RADIO-TÉLÉVISION	65



## LISTE DES FONDS AFFECTÉS

### FINANCEMENTS SPÉCIAUX, FONDS SPÉCIAUX ET AUTRES FONDS AFFECTÉS

ALLOCATIONS FAMILIALES DANS L'AGRICULTURE	28
ASSURANCE FÉDÉRALE DES TRANSPORTS CONTRE LES RISQUES DE GUERRE	28
ASSURANCE-MALADIE	30
ASSURANCE-VIEILLESSE, SURVIVANTS ET INVALIDITÉ	30
CAISSE DE COMPENSATION POUR ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF)	52
CAISSE DE PRÉVOYANCE DU PERSONNEL DES DOUANES FEWO	51
CAISSE DE PRÉVOYANCE DU PERSONNEL DES DOUANES FILE	50
CENTRE DÜRRENMATT NEUCHÂTEL (CDN)	39
ENCOURAGEMENT DU CINÉMA	29
FINANCEMENT SPÉCIAL CIRCULATION ROUTIÈRE	20
FINANCEMENT SPÉCIAL MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ALEA/OMC	21
FINANCEMENT SPÉCIAL TRAFIC AÉRIEN	21
FONDATION BERSET-MÜLLER	53
FONDATION DU PROF. EUGEN HUBER	54
FONDATION GOTTFRIED KELLER	39
FONDATION UFA EN FAVEUR DE LA STATION DE RECHERCHES EN PRODUCTION ANIMALE, POSIEUX	43
FONDS ACHILLE ISELLA	54
FONDS ALIMENTÉ PAR LE SUPPLÉMENT PERÇU SUR RÉSEAU	45
FONDS ANTOINE CADONAU	55
FONDS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL	36
FONDS DE LA BIBLIOTHÈQUE DESAI	55
FONDS DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE	40
FONDS DE PRÉVENTION DU TABAGISME	38
FONDS DE SECOURS DU PERSONNEL DE LA CONFÉDÉRATION	53
FONDS DE SECOURS HUGO BACHMANN	56
FONDS DE SECOURS POUR LES SUISSES DE L'ÉTRANGER ET LES RAPATRIÉS	41
FONDS DES MUSÉES	39
FONDS DES SOEURS JOSEPHINE ET HEDWIG PITSCHI	41
FONDS DESTINÉ À SECOURIR DES VIEILLARDS ET DES SURVIVANTS SE TROUVANT DANS UN ÉTAT DE GÊNE PARTICULIER	40
FONDS DE TECHNOLOGIE	37
FONDS D'INFRASTRUCTURE FERROVIAIRE (FIF)	57
FONDS DU 75 <sup>E</sup> ANNIVERSAIRE DE LA STATION DE RECHERCHES EN ARBORICULTURE, VITICULTURE ET HORTICULTURE DE WÄDENSWIL	42
FONDS DU PROF. STEIGER	55
FONDS GÜTTINGER-FEHR	40
FONDS HANS WALTER	56
FONDS JOHANN H. GRAF	43
FONDS POUR DOMMAGES D'ORIGINE NUCLÉAIRE	52



FONDS POUR LA DÉFENSE ET LA PROTECTION DE LA POPULATION	38
FONDS POUR LA NAVIGATION MARITIME SOUS PAVILLON SUISSE	42
FONDS POUR L'ASSAINISSEMENT DES SITES CONTAMINÉS	27
FONDS POUR LES ROUTES NATIONALES ET LE TRAFIC D'AGGLOMÉRATION (FORTA)	60
FONDS RÄTZER DES INVALIDES	53
FONDS-SAMUEL-SCHINDLER	54
FONDS SUISSE POUR LE PAYSAGE	49
IMPÔT SUR LES MAISONS DE JEU	26
LEGS BRUNNER	42
RECHERCHE DANS LE DOMAINE DES MÉDIAS ET TECHNOLOGIES DE RADIODIFFUSION	29
REDEVANCE DE RADIO-TÉLÉVISION	65
RÉDUCTION CO <sub>2</sub> : SANCTION APPLIQUÉE AUX VOITURES DE TOURISME, FORTA	26
SERVICE SOCIAL DE L'ARMÉE	41
SURVEILLANCE DES ÉPIZOOTIES	22
TAXE D'INCITATION COV	24
TAXE SUR LE CO <sub>2</sub> SUR LES COMBUSTIBLES, PROGRAMME BÂTIMENTS	25
TAXE SUR LE CO <sub>2</sub> SUR LES COMBUSTIBLES, REDISTRIBUTION ET FONDS DE TECHNOLOGIE	24
TAXE SUR LES EAUX USÉES	27





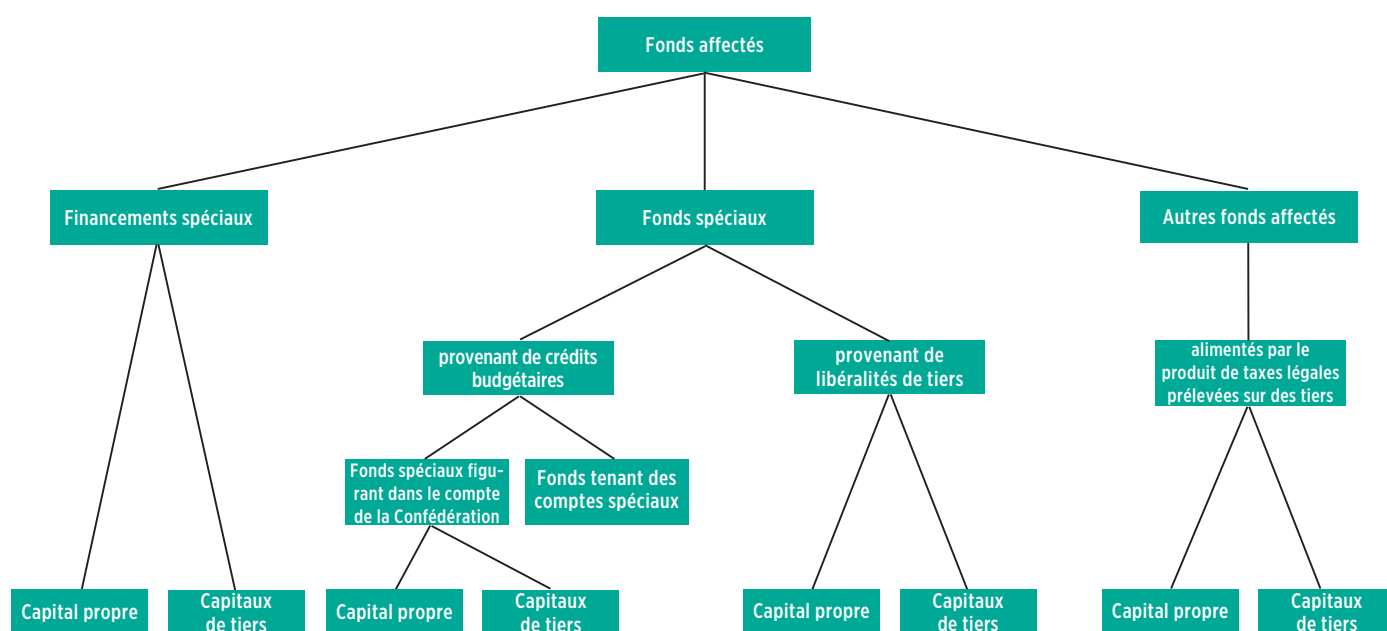




# 1 INTRODUCTION

## 11 APERÇU ET DÉFINITIONS

Le terme «fonds affectés» recouvre aujourd'hui différents canaux destinés au financement de projets. La figure ci-dessous montre les différentes formes de fonds spéciaux, de financements spéciaux et d'autres fonds affectés.



On est en présence de *financements spéciaux* lorsque les recettes sont affectées à l'accomplissement de tâches spécifiques. Les taxes d'incitation, comme la taxe sur le CO<sub>2</sub>, en font également partie, mais non les recettes directement attribuables (par ex. les redevances de concession de radiocommunication), faute de tâches spécifiques prévues pour l'argent récolté. L'affectation de recettes ou la création d'un financement spécial nécessitent une base légale.

Les *fonds spéciaux* sont des fonds:

- provenant de crédits budgétaires, en vertu de dispositions légales;
- alloués à la Confédération par des tiers qui les ont grevés de charges (par ex. successions, legs ou donations).

Les fonds spéciaux sont juridiquement dépendants. C'est aussi le cas du fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF) et du fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA). Ces deux fonds tiennent toutefois leur propre comptabilité («comptes spéciaux») avec bilan et compte de résultats, que le Parlement doit approuver séparément.

Les *autres fonds affectés* n'ont été ni alloués à la Confédération, ni créés par celle-ci. Il s'agit de la redevance de radio-télévision, dont l'utilisation est affectée en vertu de la loi sur la radio et la télévision (LRTV).

La répartition entre les capitaux de tiers et le capital propre s'effectue selon le principe suivant: les fonds figurant dans le compte de la Confédération sont inscrits sous les capitaux de tiers si ni les modalités ni le moment de l'utilisation des ressources ne peuvent être influencés. En revanche, ils sont inscrits au bilan sous le capital propre lorsque la loi laisse une marge de manœuvre.



## 12 MOTIFS JUSTIFIANT LES AFFECTATIONS

L'affectation de recettes peut avoir des motifs variés. Il s'agit en premier lieu de financer des tâches bien définies. Les raisons poussant à choisir l'un ou l'autre des modèles de financement sont elles aussi variées. De façon générale, on peut dire ceci:

Les *financements spéciaux* s'emploient de préférence pour

- rallier plus facilement des majorités politiques à des hausses de taxes et d'impôts ou à l'introduction de taxes et d'impôts encore inexistants, et
- renforcer le principe de causalité (principe du pollueur-payeur).

Le compte de résultats de la Confédération indique l'usage fait des fonds provenant de financements spéciaux.

Les *fonds spéciaux* s'utilisent surtout pour

- garantir le bon usage d'un patrimoine alloué par des tiers qui l'ont grevé de charges, et
- faire face aux pics d'investissement, réduire la croissance des dépenses et protéger le budget de certains risques (fonds spéciaux alimentés par des crédits budgétaires).

L'utilisation des ressources provenant des fonds spéciaux n'apparaît pas dans le compte de résultats de la Confédération. Les crédits ne devant pas être adoptés par le Parlement, les prescriptions concernant l'utilisation des fonds spéciaux s'appliquent.

Les *autres fonds affectés*, tels que la redevance de réception de la radio et de la télévision, ne sont pas portés au compte de résultats de la Confédération. Ils sont donc hors du domaine d'influence directe du Parlement. L'utilisation de ces fonds est réglée dans des lois spéciales et n'est pas soumise à l'approbation par le Parlement.

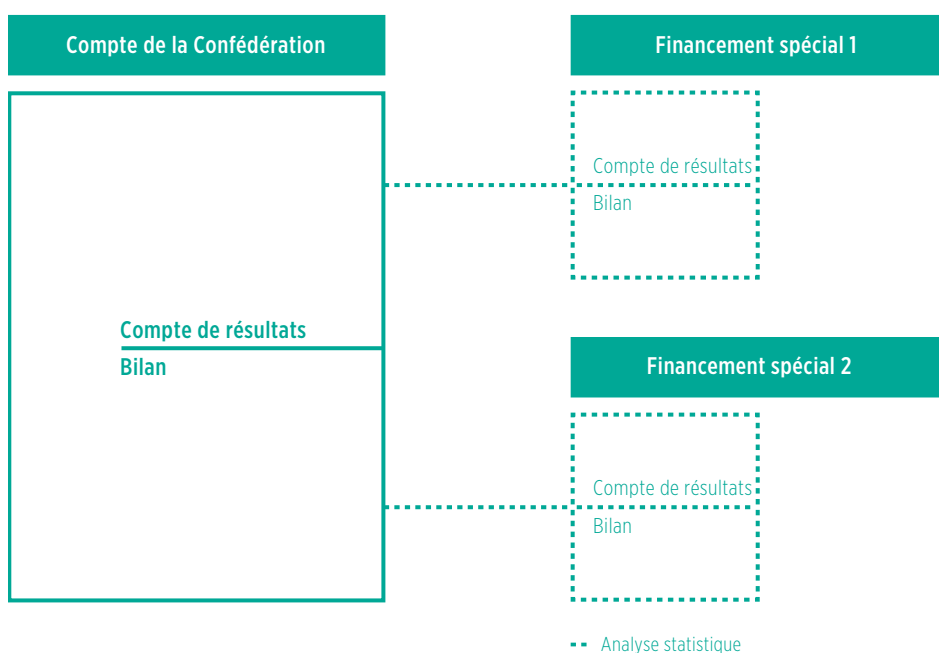
L'affectation de fonds présente cependant certains inconvénients. Ainsi elle restreint la possibilité de fixer un ordre des priorités budgétaires, ce qui peut inciter au gaspillage. En effet, la certitude que des fonds seront mis à disposition de manière automatique peut inciter à acquérir des prestations non requises ou dont la fourniture ne répond pas aux impératifs économiques. Les fonds comportent aussi un risque d'opacité, car le budget ordinaire est alors pour ainsi dire doublé d'un budget parallèle composé de différentes caisses. Par ailleurs, l'affectation des fonds réduit la marge de manœuvre budgétaire et donc les possibilités de gérer l'attribution des ressources, ce qui rend difficile l'établissement de priorités budgétaires. La présente publication vise à améliorer la transparence dans ce domaine.



## 13 FONCTIONNEMENT ET PRÉSENTATION DANS LES RAPPORTS SUR L'ÉTAT DES FINANCES

Les informations concernant les financements spéciaux et les fonds spéciaux figurent à différents emplacements dans les rapports sur l'état des finances de la Confédération. Elles apparaissent certes dans le contexte des postes commentés (par ex. parts affectées de certaines recettes fiscales) ou de thèmes spécifiques (par ex. groupes de tâches). La présente documentation complémentaire fournit, pour la première fois, une présentation exhaustive et cohérente, par financement spécial et par fonds spécial.

### 131 FINANCEMENTS SPÉCIAUX



Les recettes et dépenses liées aux financements spéciaux sont comptabilisées dans le compte de résultats de la Confédération. Le bilan de celle-ci présente aussi le patrimoine (actif) et les engagements (passif) des financements spéciaux.

Pour la présentation des financements spéciaux, les recettes affectées et les dépenses correspondantes ainsi que les soldes sont évalués de manière statistique et regroupés. Un financement spécial est par conséquent un sous-ensemble du compte de la Confédération qui est présenté séparément.

#### PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DE LA CONFÉDÉRATION (TOME 1)

Les recettes et les dépenses en la matière sont comptabilisées par le biais du compte de résultats et du compte des investissements. Si pour la période considérée, les recettes affectées sont supérieures (ou inférieures) aux dépenses correspondantes, la différence est créditée au financement spécial (ou débitée du financement spécial). Dans le cas des financements spéciaux enregistrés sous les capitaux de tiers, cette opération comptable s'effectue dans le compte de résultats (apport ou prélèvement). Dans le cas des financements spéciaux enregistrés sous le capital propre, les variations sont par contre transférées au sein du capital propre, où elles se répercutent sur le découvert du bilan (voir tome 1, partie B, état du capital propre).

*Inscription sous les capitaux de tiers et sous le capital propre*

Aux termes de l'art. 62 de l'ordonnance sur les finances de la Confédération (OFC; RS 671.01), les financements spéciaux sont inscrits au bilan sous le capital propre lorsque l'unité administrative compétente peut exercer une influence sur les modalités ou le moment d'utilisation des moyens financiers. Il s'ensuit que dans le cas contraire (l'unité administrative n'a pas ou que partiellement les compétences décisionnelles requises ou les a déléguées), les financements spéciaux sont inscrits au bilan sous les capitaux de tiers.

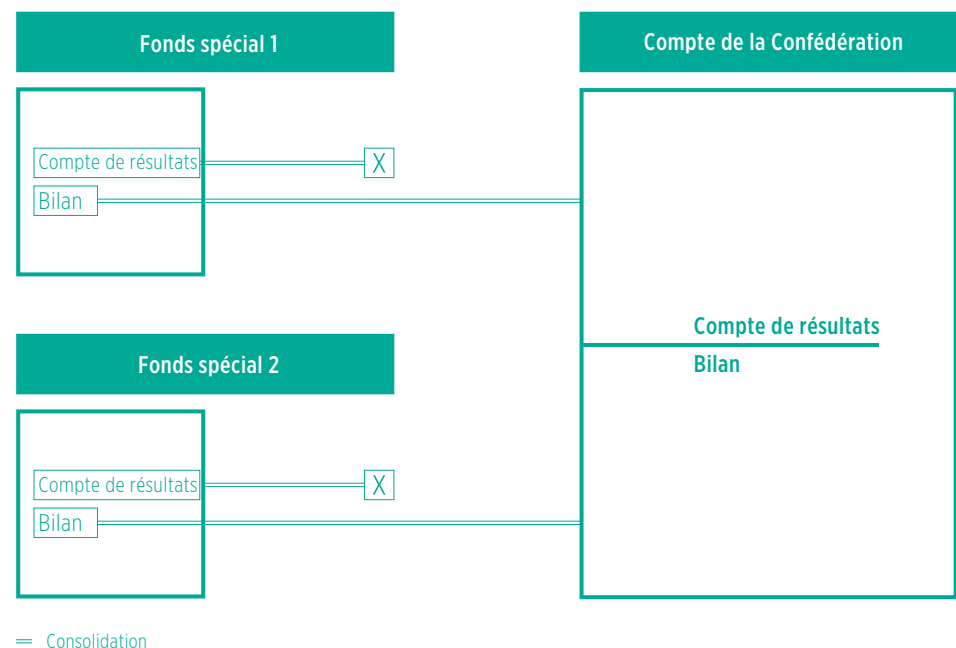
**PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DE L'UNITÉ ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE (TOME 2)**

Les recettes et dépenses affectées des financements spéciaux sont réparties entre divers postes de crédit et de revenus, et, fréquemment, entre plusieurs unités administratives. La situation est d'autant plus complexe que, dans de nombreux cas, seule une partie du crédit ou du poste de revenus est imputable au financement spécial. Le tome 2 ne peut donc donner un tableau complet d'un financement spécial. Néanmoins, les exposés des motifs relatifs aux crédits et postes de revenus concernés contiennent d'utiles précisions.

**PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DU FONDS (PRÉSENTE PUBLICATION)**

Dans la présente publication, chaque financement spécial est assorti de son propre compte de résultats. Alors que les charges et les revenus sont les paramètres centraux pour les fonds spéciaux, l'obtention des résultats des financements spéciaux est axée, aux termes de la loi, sur les recettes et les dépenses. C'est pourquoi les dépenses d'investissement consenties au titre des financements spéciaux grèvent ceux-ci. Faute de plus-value, on renonce à publier un bilan propre à chaque financement spécial. Dans tous les cas, l'état du fonds (passifs) a une contrepartie (actifs) d'un montant équivalent. L'objet et le fonctionnement de chaque financement spécial sont décrits, et les bases légales sont mentionnées. L'indication du sigle de l'unité administrative concernée et du numéro de crédit à côté des comptes de résultats permet de faire le lien avec la présentation dans le tome 2.

## 132 FONDS SPÉCIAUX



Contrairement aux financements spéciaux, les fonds spéciaux tiennent une comptabilité propre. À l'exception des comptes spéciaux, les comptes des fonds sont consolidés dans le compte de la Confédération. Il faut cependant noter que seules les valeurs inscrites au bilan font l'objet de cette consolidation. En vertu de l'art. 52, al. 3, de la loi sur les finances



de la Confédération (LFC; RS 611.0), le compte de la Confédération ne doit pas contenir les charges et les revenus, car les fonds spéciaux ne sont pas soumis à l'approbation parlementaire.

Les rapports sur l'état des finances de la Confédération comptabilisent les fonds spéciaux en fonction de la nature de chacun de ceux-ci. Les exigences en matière de transparence et de reddition des comptes sont plus élevées pour les fonds spéciaux alimentés par des crédits budgétaires en vertu de dispositions légales que pour les fonds de tiers (voir 132/1 et 132/2).

### **ATTRIBUTION AU CAPITAL PROPRE OU AUX CAPITAUX DE TIERS**

Selon l'art. 61 de l'ordonnance sur les finances de la Confédération (OFC; RS 611.07), les fonds spéciaux sont inscrits au bilan sous le capital propre lorsque l'unité administrative compétente peut exercer une influence sur les modalités ou le moment d'utilisation des moyens financiers. Il s'ensuit que les critères suivants sont applicables:

1. *Compétence décisionnelle* de l'unité administrative concernée: celle-ci ne peut influencer ni sur les modalités ni sur le moment des flux de fonds en raison de l'absence, de l'insuffisance ou de la délégation de la compétence décisionnelle.
2. *Dispositions concernant l'utilisation*: les bases légales applicables (loi, arrêté fédéral, ordonnance, accords) réglementant définitivement l'affectation et le cadre applicable, il n'existe aucune liberté d'action au niveau de l'utilisation des moyens financiers (type de sortie de fonds). Ce critère ne s'applique qu'aux fonds spéciaux alimentés par des libéralités de tiers.

Lorsque les critères susmentionnés s'appliquent, les fonds spéciaux sont inscrits au bilan sous les capitaux de tiers.

### **RÉMUNÉRATION**

Conformément à l'art. 70, al. 2, OFC, l'AFF fixe les taux d'intérêt applicables aux fonds spéciaux et aux autres avoirs placés auprès de la Confédération, à moins qu'ils ne soient fixés par voie législative, réglementaire ou contractuelle. Elle tient compte, ce faisant, de la situation du marché ainsi que de la nature et de la durée des avoirs. La rémunération dépend à la fois de la durée de dépôt et des taux d'intérêt dont la Confédération doit s'acquitter sur le marché. Ainsi, elle se fonde sur le rendement à l'échéance des obligations de la Confédération affichant une durée résiduelle de sept ans et correspond au taux d'intérêt au comptant à sept ans publié par la Banque nationale suisse (taux d'intérêt R). Selon la durée de dépôt et le montant des fonds, c'est le taux d'intérêt R ou une fraction de ce dernier qui s'applique. Pour l'exercice sous revue, le taux d'intérêt R est de 0 %.

## **1 PRÉSENTATION DES FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES**

### **PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DE LA CONFÉDÉRATION (TOME 1)**

Le compte de résultats de la Confédération ne comprend ni les charges ni les revenus des fonds spéciaux. En revanche, la procédure d'octroi de crédits du Parlement s'appliquant à l'apport aux fonds, celui-ci est présenté dans le compte de résultats. Ce dernier indique donc non pas l'utilisation des ressources du fonds, mais la dotation de dernier.

Le bilan de la Confédération présente le patrimoine (actifs), la dette et l'état des fonds (passifs) des fonds spéciaux. Font exception les comptes spéciaux, qui sont intégralement présentés hors du compte de la Confédération.

### **PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DE L'UNITÉ ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE (TOME 2)**

Le crédit budgétaire destiné à la dotation (annuelle) des fonds spéciaux tel qu'il a été approuvé par le Parlement est présenté au tome 2. L'apport au fonds est inscrit avec incidence sur les finances.

**PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DU FONDS (PRÉSENTE PUBLICATION)**

Les fonds spéciaux provenant de crédits budgétaires tiennent une propre comptabilité exhaustive. La présente documentation complémentaire présente les bilans et les comptes de résultats de ces fonds. Au besoin, elle les assortit de certains éléments tels que le compte des investissements, l'état du capital propre ou des annexes. L'objet et le fonctionnement de chaque fonds sont décrits, et les bases légales sont mentionnées.

**2 PRÉSENTATION DES FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE LIBÉRALITÉS DE TIERS****PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DE LA CONFÉDÉRATION (TOME 1)**

Le compte de résultats de la Confédération ne tient compte ni des fonds provenant de libéralités de tiers ni de leur utilisation. Seul le bilan de la Confédération présente le résultat annuel de ces fonds, car il indique la variation de leur état.

En revanche, le bilan de la Confédération présente le patrimoine (actifs), la dette et l'état (passifs) des fonds spéciaux.

**PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DE L'UNITÉ ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE (TOME 2)**

Ces fonds ne figurent pas dans le tome 2.

**PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DU FONDS (PRÉSENTE PUBLICATION)**

Seules les valeurs inscrites au bilan des fonds spéciaux provenant de libéralités de tiers sont présentées. Aucun compte de résultats n'est publié à ce titre.

**133 AUTRES FONDS AFFECTÉS**

Dans le compte de la Confédération, les flux de fonds liés à la redevance de radio-télévision figurent dans des comptes du bilan, hors du compte de résultats. Ces comptes sont inscrits sous les capitaux de tiers ou sous le capital propre, en fonction de leurs caractéristiques. Les critères déterminants pour l'attribution sont les mêmes que ceux qui sont applicables aux fonds spéciaux (voir 132).

**PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DE LA CONFÉDÉRATION (TOME 1)**

Dans le compte de la Confédération, l'état est présenté par affectation à la date de clôture.

**PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DE L'UNITÉ ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE (TOME 2)**

Ces fonds ne figurent pas dans le tome 2.

**PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DU FONDS (PRÉSENTE PUBLICATION)**

La présente publication expose le compte de résultats économique de la redevance des ménages et de celle des entreprises. Ce compte indique en outre le passage de l'état initial à l'état final. Les soldes sont ventilés selon les affectations prévues par la loi.

# FINANCEMENTS SPÉCIAUX



## 2 FINANCEMENTS SPÉCIAUX

### 21 FINANCEMENTS SPÉCIAUX ENREGISTRÉS SOUS LE CAPITAL PROPRE

#### APERÇU

	Solde 2019	Recettes affectées	Financement de dépendances	Entrées 2 > 3	Sorties 2 < 3	Solde 2020
mio CHF	1	2	3	4	5	6=1+4-5
<b>Financements spéciaux enregistrés sous le capital propre</b>	<b>5 239</b>	<b>1 283</b>	<b>1 452</b>	<b>-</b>	<b>168</b>	<b>5 071</b>
Financement spécial Circulation routière	529	1 241	1 402	-	161	368
Financement spécial Mesures d'accompagnement ALEA/OMC	4 629	-	-	-	-	4 629
Financement spécial Trafic aérien	82	40	47	-	7	75
Surveillance des épizooties	-0	3	3	-	0	-0

## FINANCEMENT SPÉCIAL CIRCULATION ROUTIÈRE

mio CHF		C 2019	C 2020	Écart val. abs.	
<b>Financement spécial Circulation routière, solde au 1.1.</b>		<b>672</b>	<b>529</b>	<b>-144</b>	
<b>Recettes</b>		<b>1 340</b>	<b>1 241</b>	<b>-99</b>	
AFD	E110.0111	Impôt sur les huiles minérales grevant les carburants	1 333	1 236	-98
OFT	E131.0001	Remboursement de prêts et participations	5	3	-1
OFROU	E101.0001	Vente de terrains non utilisés, construction des routes nationales	1	1	-0
OFT	E132.0001	Remboursement de contributions à des investissements	1	1	-0
<b>Dépenses</b>		<b>1 484</b>	<b>1 402</b>	<b>-82</b>	
<b>Contributions aux charges routières des cantons et aux routes principales</b>		<b>574</b>	<b>488</b>	<b>-86</b>	
OFROU	A230.0108	Contributions routières générales	353	301	-52
OFROU	A236.0119	Routes principales	168	141	-28
OFROU	A236.0128	Routes principales dans les régions de montagne et les régions périphériques	46	40	-6
OFROU	A230.0109	Cantons sans routes nationales	7	7	-1
<b>Apport au fonds d'infrastructure ferroviaire, transfert du trafic de marchandises</b>		<b>422</b>	<b>387</b>	<b>-34</b>	
OFT	A236.0110	Apport au fonds d'infrastructure ferroviaire	279	258	-21
OFT	A231.0292	Indemnisation du trafic combiné à travers les Alpes	120	117	-4
OFT	A236.0111	Transport de marchandises: installations et innovations techniques	8	5	-3
OFT	A236.0139	Contributions à des investissements, chargement des automobiles	12	5	-7
OFT	A231.0291	Chargement des automobiles	2	2	-0
<b>Protection de l'environnement, protection contre les dangers naturels</b>		<b>126</b>	<b>125</b>	<b>-1</b>	
OFEV	A231.0327	Forêts	59	59	-0
OFEV	A236.0124	Protection contre les crues	37	38	2
OFEV	A236.0122	Protection contre les dangers naturels	20	18	-2
OFEV	A236.0125	Protection contre le bruit	9	9	-
OFROU	A231.0309	Mobilité douce, chemins pour piétons et chemins de randonnée pédestre	1	1	0
<b>Protection du paysage</b>		<b>12</b>	<b>12</b>	<b>0</b>	
OFC	A236.0101	Protection du paysage et conservation des monuments historiques	10	10	-
OFEV	A236.0123	Nature et paysage	2	2	-1
OFROU	A236.0129	Voies de communication historiques	1	1	0
<b>Charges administratives</b>		<b>167</b>	<b>181</b>	<b>14</b>	
OFROU	A200.0001	OFROU (y c. recherche)	159	173	14
OFEV	A200.0001	OFEV	8	8	-
<b>Apports temporaires au fonds pour routes nationales et trafic d'agglomération</b>		<b>183</b>	<b>208</b>	<b>25</b>	
OFROU	A250.0101	Apport au fonds pour routes nationales et trafic d'agglomération	-	60	60
OFROU	A250.0101	Apport au fonds pour routes nationales et trafic d'agglomération	183	148	-35
<b>Résultat de l'exercice</b>		<b>-144</b>	<b>-161</b>	<b>-18</b>	
<b>Financement spécial pour la circulation routière, solde au 31.12.</b>		<b>529</b>	<b>368</b>	<b>-161</b>	

Les revenus affectés de l'impôt sur les huiles minérales servent à financer diverses tâches de la Confédération dans le domaine de la circulation routière.

Le financement spécial pour la circulation routière (FSCR) présente en parallèle les recettes affectées de l'impôt sur les huiles minérales et les dépenses liées aux différentes affectations fixées par la Constitution. Il s'agit notamment de la participation à la facture routière des cantons, du soutien au transfert du trafic lourd de la route vers le rail, des contributions aux mesures de protection de l'environnement et du paysage ainsi que des charges liées à la recherche et à la gestion.

Cst. (RS 101), art. 86, al. 3. LF du 22.3.1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien (LUMin; RS 725.116.2).

**FINANCEMENT SPÉCIAL MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ALEA/OMC**

mio CHF	C 2019	C 2020	Écart val. abs.
<b>Financement spécial Mesures d'accompagnement ALEA/OMC, solde au 1.1.</b>	<b>4 629</b>	<b>4 629</b>	<b>-</b>
Recettes	-	-	-
-	-	-	-
Dépenses	-	-	-
-	-	-	-
Résultat de l'exercice	-	-	-
<b>Financement spécial Mesures d'accompagnement ALEA/OMC, solde au 31.12.</b>	<b>4 629</b>	<b>4 629</b>	<b>-</b>

Les mesures d'accompagnement en faveur de l'agriculture découlant de la mise en œuvre d'un éventuel accord de libre-échange avec l'Union européenne (UE) ou d'un accord avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC) dans le secteur agroalimentaire sont imputées à ce financement spécial.

Les revenus issus des droits de douane à l'importation de denrées alimentaires et produits agricoles pendant les années 2009 à 2016 ont été crédités au financement spécial Mesures d'accompagnement ALEA/OMC. Les négociations avec l'UE n'ayant pas été formellement suspendues et celles dans le cadre de l'OMC étant toujours en cours, le financement spécial est porté au bilan avec un solde constant.

LF du 29.4.1998 sur l'agriculture (LAgr; RS 970.1), art. 19a.

**FINANCEMENT SPÉCIAL TRAFIC AÉRIEN**

	mio CHF	C 2019	C 2020	Écart val. abs.	
	<b>Financement spécial Trafic aérien, solde au 1.1.</b>	<b>105</b>	<b>82</b>	<b>-23</b>	
	Recettes	45	40	-5	
AFD	E110.0111	Impôt sur les huiles minérales grevant les carburants	19	17	-2
AFD	E110.0112	Surtaxe sur les huiles minérales grevant les carburants	26	23	-3
	Dépenses	68	47	-21	
OFAC	A231.0298	Mesures de promotion de la sécurité	62	37	-26
OFAC	A231.0299	Mesures de protection de l'environnement	1	6	5
OFAC	A231.0300	Mesures de sûreté ne relevant pas de l'État	4	4	-0
OFAC	A200.0001	Charges administratives (enveloppe budgétaire)	0	0	0
	Résultat de l'exercice	-23	-7	16	
	<b>Financement spécial Trafic aérien, solde au 31.12.</b>	<b>82</b>	<b>75</b>	<b>-7</b>	

Les revenus affectés de l'impôt sur les huiles minérales servent à financer diverses tâches de la Confédération dans le domaine du trafic aérien. Il s'agit notamment des contributions aux mesures visant à ménager l'environnement, aux mesures de sûreté destinées à protéger le trafic aérien contre les actes d'intervention illégaux (sûreté aérienne, Security) et aux mesures visant à promouvoir un niveau élevé de sécurité technique dans le trafic aérien (sécurité aérienne, Safety).

Le financement spécial du trafic aérien (FSTA) présente en parallèle les recettes affectées de l'impôt sur les huiles minérales et les dépenses liées aux différentes affectations fixées par la Constitution. La Confédération octroie, sur la base de décisions, les ressources aux demandeurs à titre d'aides financières. Le degré d'exploitation des ressources disponibles variant en fonction du nombre et de la qualité des demandes déposées, les ressources ne sont pas systématiquement épuisées.

Cst. (RS 107), art. 87b. LF du 22.3.1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien (LUMin; RS 725.116.2). LF du 21.12.1948 sur l'aviation (LA; RS 748.0), art. 103a et 103b. O du 29.6.2011 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire en faveur de mesures dans le domaine du trafic aérien (OMinTA; RS 725.116.22). O du 18.12.1995 sur le service de la navigation aérienne (OSNA; RS 748.132.1). O du 1.7.2015 sur les aides financières à la formation aéronautique (OAFa; RS 748.03).

**SURVEILLANCE DES ÉPIZOOTIES**

		C	C	Écart
		2019	2020	val. abs.
mio CHF				
<b>Surveillance des épizooties, solde au 1.1.</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
	Recettes	3	3	0
OFAG	E110.0120			
	Taxe perçue à l'abattage	3	3	0
	Dépenses	3	3	-
OSAV	A231.0256			
	Surveillance des épizooties	3	3	-
	Résultat de l'exercice	0	0	0
<b>Surveillance des épizooties, solde au 31.12.</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Les revenus de la taxe perçue à l'abattage servent à couvrir les coûts des programmes de surveillance de la santé animale appliqués par les cantons et, de ce fait, à prévenir les épizooties.

La Confédération alloue des indemnités aux cantons en fonction des recettes estimées de la taxe perçue à l'abattage et de l'état des fonds du financement spécial. Étant donné que la Confédération verse les contributions en fonction de l'avancement des projets et que l'évolution des recettes ne peut être prévue avec exactitude, les recettes et les dépenses ne coïncident pas systématiquement. Par conséquent, le solde du fonds peut varier.

LF du 1.7.1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40), art. 56a.



## 22 FINANCEMENTS SPÉCIAUX ENREGISTRÉS SOUS LES CAPITAUX DE TIERS

### APERÇU

mio CHF	Solde 2019 1	Recettes affectées 2	Finance- ment de dépenses 3	Apport 2 > 3 4	Prélève- ment 2 < 3 5	Solde 2020 6=1+4-5
<b>Financements spéciaux enregistrés sous les capitaux de tiers</b>	<b>1 256</b>	<b>8 051</b>	<b>7 893</b>	<b>164</b>	<b>6</b>	<b>1 414</b>
Taxes d'incitation COV	231	113	101	12	-	243
Taxe sur le CO <sub>2</sub> sur les combustibles, redistribution et fonds de technologie	-57	818	784	34	-	-23
Taxe sur le CO <sub>2</sub> sur les combustibles, programme Bâtiments	-25	346	326	20	-	-5
Réduction CO <sub>2</sub> : sanction appliquée aux voitures de tourisme, FORTA	-7	79	72	6	-	-0
Impôt sur les maisons de jeu	579	269	274	-	5	574
Fonds pour l'assainissement des sites contaminés	247	56	14	42	-	289
Taxe sur les eaux usées	197	69	19	49	-	246
Assurance fédérale des transports contre les risques de guerre	55	-	0	-	0	55
Allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de montagne	32	-	-	-	-	32
Recherche dans le domaine des médias et technologies de radiodiffusion	3	2	2	-	1	2
Encouragement du cinéma	0	-	-	-	-	0
Assurance-maladie	-	1 150	1 150	-	-	-
Assurance-vieillesse, survivants et invalidité	-	5 150	5 150	-	-	-

**TAXE D'INCITATION COV**

mio CHF		C 2019	C 2020	Écart val. abs.	
<b>Taxes d'incitation COV, solde au 1.1.</b>		<b>218</b>	<b>231</b>	<b>13</b>	
Recettes		117	113	-4	
AFD	E110.0118	Taxe d'incitation sur les COV	117	113	-4
AFD	E140.0104	Revenus d'intérêts (revenus financiers)	-	-	-
Dépenses		105	101	-4	
OFEV	A230.0110	Redistribution de la taxe d'incitation COV	105	101	-4
Résultat de l'exercice		13	13	-0	
<b>Taxes d'incitation COV, solde au 31.12.</b>		<b>231</b>	<b>243</b>	<b>13</b>	

Après déduction du montant nécessaire à la couverture des frais d'exécution, le produit de la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (COV) est intégralement redistribué à la population.

La taxe est perçue par l'Administration fédérale des douanes (AFD). Les revenus effectifs ne sont connus qu'au moment du décompte final, avec un écart d'un an. Le produit de la taxe et les intérêts ne peuvent être redistribués qu'avec un décalage de deux ans. Le financement spécial présente par conséquent toujours un solde positif.

LF du 7.10.1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01), art. 35a et 35c. O du 12.11.1997 sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (RS 814.018).

**TAXE SUR LE CO<sub>2</sub> SUR LES COMBUSTIBLES, REDISTRIBUTION ET FONDS DE TECHNOLOGIE**

mio CHF		C 2019	C 2020	Écart val. abs.	
<b>Taxe sur le CO<sub>2</sub> sur les combustibles, redistribution et fonds de technologie, solde au 1.1.</b>		<b>9</b>	<b>-57</b>	<b>-65</b>	
Recettes		953	818	-136	
AFD	E110.0119	Taxe sur le CO <sub>2</sub> sur les combustibles (redistribution)	925	790	-135
AFD	E110.0119	Taxe sur le CO <sub>2</sub> sur les combustibles (fonds de technologie)	25	25	-
OFEN	E140.0104	Remboursement de contributions à des investissements	-	-	-
OFEV	E130.0001	Remboursement de contributions 2018	3	3	-1
Dépenses		1 019	784	-235	
OFEV	A230.0111	Redistribution de la taxe sur le CO <sub>2</sub> sur les combustibles	994	759	-235
OFEV	A236.0127	Apport au fonds de technologie	25	25	-
OFEV	A240.0105	Intérêts de la taxe sur le CO <sub>2</sub> sur les combustibles	-	-	-
Résultat de l'exercice		-65	34	99	
<b>Taxe sur le CO<sub>2</sub> sur les combustibles, redistribution et fonds de technologie, solde au 31.12.</b>		<b>-57</b>	<b>-23</b>	<b>34</b>	

Le produit de la taxe sur le CO<sub>2</sub>, qui est une taxe d'incitation sur les émissions de CO<sub>2</sub> dues à l'utilisation énergétique de combustibles fossiles, est redistribué à la population et aux entreprises, déduction faite des contributions allouées au programme Bâtiments et au fonds de technologie. Le présent financement spécial comprend les montants affectés à la redistribution à la population et à l'apport annuel au fonds de technologie destiné à couvrir les pertes sur cautionnement résultant de prêts qui avaient été octroyés dans le but de développer et de commercialiser des installations et des procédés écologiques.

La redistribution a lieu dans l'année au cours de laquelle la taxe est perçue et correspond aux revenus budgétés. Les recettes estimées ne concordant pas avec les revenus effectifs enregistrés pendant l'année de la redistribution, le solde présente des variations annuelles. Les erreurs d'estimation touchant les recettes sont compensées lors de la redistribution effectuée deux années plus tard.

LF du 23.12.2011 sur le CO<sub>2</sub> (RS 641.71), art. 29 à 31, 35 et 36.

**TAXE SUR LE CO<sub>2</sub> SUR LES COMBUSTIBLES, PROGRAMME BÂTIMENTS**

mio CHF		C 2019	C 2020	Écart val. abs.	
<b>Taxe sur le CO<sub>2</sub> sur les combustibles, programme Bâtiments, solde au 1.1.</b>		<b>-20</b>	<b>-25</b>	<b>-5</b>	
<b>Recettes</b>		<b>216</b>	<b>346</b>	<b>130</b>	
AFD	E110.0119	Taxe sur le CO <sub>2</sub> sur les combustibles	216	346	130
AFD	E110.0119	Revenus des intérêts (revenus financiers)	-	-	-
OFEN	E132.0001	Remboursement de contributions à des investissements	-	-	-
<b>Dépenses</b>		<b>221</b>	<b>326</b>	<b>105</b>	
OFEN	A236.0116	Programme Bâtiments	220	325	105
OFEV	A240.0105	Intérêts de la taxe sur le CO <sub>2</sub> sur les combustibles	-	-	-
OFEN	A200.0001	Charges administratives	1	0	-0
<b>Résultat de l'exercice</b>		<b>-5</b>	<b>20</b>	<b>25</b>	
<b>Taxe sur le CO<sub>2</sub> sur les combustibles, programme Bâtiments, solde au 31.12.</b>		<b>-25</b>	<b>-5</b>	<b>20</b>	

Une part de la taxe sur le CO<sub>2</sub>, qui est une taxe d'incitation sur les émissions de CO<sub>2</sub> dues à l'utilisation énergétique de combustibles fossiles, est affectée au financement de programmes d'encouragement visant à réduire durablement les émissions de CO<sub>2</sub> des bâtiments (affectation partielle). Le reste du produit de la taxe est redistribué à la population et aux entreprises, déduction faite des contributions allouées au programme Bâtiments et au fonds de technologie (voir le financement spécial «Taxe sur le CO<sub>2</sub> sur les combustibles, redistribution et fonds de technologie»).

Un tiers des revenus de la taxe sur le CO<sub>2</sub>, mais au plus 450 millions de francs par an, est affecté au financement des programmes d'encouragement visant à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> des bâtiments (affectation partielle). Ces ressources alimentent essentiellement le programme Bâtiments et sont versées aux cantons à titre de contributions globales. Les bénéficiaires finaux sont des particuliers et des entreprises. La Confédération peut utiliser au maximum 1 million pour la communication relative au programme. En outre, la Confédération peut allouer un montant maximal de 30 millions à des projets d'utilisation directe de la géothermie à des fins de production de chaleur. Les ressources qui n'ont pas été utilisées sont redistribuées à la population et aux entreprises.

Le produit présumé de la taxe est employé dans l'année au cours de laquelle la taxe est perçue. Les moyens alloués durant l'année de la distribution ne concordant pas avec les revenus effectifs enregistrés, le financement spécial présente un solde positif ou négatif. Ce dernier est compensé les années qui suivent.

LF du 23.12.2011 sur le CO<sub>2</sub> (RS 641.71). LF du 30.9.2016 sur l'énergie (LEne; RS 730.0), art. 47, 48, 50 à 52. O du 30.11.2012 sur le CO<sub>2</sub> (RS 641.711), art. 109, al. 1.

**RÉDUCTION CO<sub>2</sub>: SANCTION APPLIQUÉE AUX VOITURES DE TOURISME, FORTA**

mio CHF		C 2019	C 2020	Écart val. abs.
<b>Réduction CO<sub>2</sub>: sanction appliquée aux voitures de tourisme, FORTA, solde au 1.1.</b>		<b>-0</b>	<b>-7</b>	<b>-6</b>
Recettes		34	79	45
OFEN E110.0121	Réduction CO <sub>2</sub> : sanction appliquée aux voitures de tourisme	33	78	44
OFROU E110.0124	Réduction CO <sub>2</sub> : sanction appliquée aux voitures de tourisme	1	1	0
Dépenses		41	72	32
OFROU A250.0101	Apport au fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA)	39	71	32
OFROU/ A200.0001 OFEN	Charges administratives (enveloppe budgétaire)	1	1	0
Résultat de l'exercice		-6	6	13
<b>Réduction CO<sub>2</sub>: sanction appliquée aux voitures de tourisme, FORTA, solde au 31.12.</b>		<b>-7</b>	<b>-0</b>	<b>6</b>

Le produit de la sanction sur les émissions de CO<sub>2</sub> applicable aux voitures de tourisme sert à financer la construction, l'exploitation et l'entretien des routes nationales ainsi que les contributions aux infrastructures du trafic d'agglomération.

Les sanctions sont perçues par l'Office fédéral de l'énergie et l'Office fédéral des routes. L'année suivante, le produit net de la sanction est ajouté à d'autres revenus affectés (issus notamment de la surtaxe sur les huiles minérales, de l'impôt sur les véhicules automobiles et de la redevance pour l'utilisation des routes nationales) pour constituer l'apport au fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA; voir 322).

Le montant définitif de l'apport au FORTA ne peut être déterminé que l'année suivante, lorsque le décompte final du système des sanctions est disponible. Il n'est donc pas possible d'induire directement le montant de l'apport au FORTA du solde du financement spécial en fin d'année.

LF du 23.12.2011 sur le CO<sub>2</sub> (RS 641.71), art. 37.

**IMPÔT SUR LES MAISONS DE JEU**

mio CHF		C 2019	C 2020	Écart val. abs.
<b>Impôt sur les maisons de jeu, solde au 1.1.</b>		<b>546</b>	<b>579</b>	<b>33</b>
Recettes		305	269	-36
CFMJ E110.0101	Impôt sur les maisons de jeu	305	269	-36
Dépenses		272	274	2
CFMJ A230.0100	Contribution en faveur de l'AVS	272	274	2
Résultat de l'exercice		33	-5	-38
<b>Impôt sur les maisons de jeu, solde au 31.12.</b>		<b>579</b>	<b>574</b>	<b>-5</b>

La Confédération perçoit une taxe sur le produit brut des jeux. Les recettes de l'impôt sur les maisons de jeu sont versées au fonds de compensation AVS qui sert au financement des dépenses de l'AVS.

Ces recettes sont versées au fonds de compensation AVS avec un décalage de deux ans. Le produit brut des jeux, qui est constitué par la différence entre les mises des joueurs et les gains qui leur sont versés, sert de base au calcul de la taxe. Le calcul annuel se fonde sur les chiffres du dernier trimestre de l'exercice précédent et sur ceux des trois premiers trimestres de l'exercice en cours.

Cst (RS 101), art. 106.

LF du 18.12.1998 sur les maisons de jeu (LMJ; RS 935.52), art. 40, al. 1 (depuis le 1.1.2019: LF du 29.9.2018 sur les jeux d'argent [LJAr; RS 935.51], art. 119).

**FONDS POUR L'ASSAINISSEMENT DES SITES CONTAMINÉS**

mio CHF		C 2019	C 2020	Écart val. abs.	
<b>Fonds pour l'assainissement des sites contaminés, solde au 1.1.</b>		<b>209</b>	<b>247</b>	<b>38</b>	
	Recettes	54	56	2	
OFEV	E110.0123	Taxe pour l'assainissement des sites contaminés	54	56	2
	Dépenses	16	14	-2	
OFEV	A231.0325	Assainissement des sites contaminés	14	12	-2
OFEV	A200.0001	Charges administratives (enveloppe budgétaire)	1	2	0
	Résultat de l'exercice	38	42	4	
<b>Fonds pour l'assainissement des sites contaminés, solde au 31.12.</b>		<b>247</b>	<b>289</b>	<b>42</b>	

Une taxe est perçue sur le stockage définitif des déchets. Le produit de cette taxe est affecté au paiement de contributions à l'investigation, à la surveillance et à l'assainissement de sites pollués.

Les financements accordés par la Confédération sont fonction du produit présumé de la taxe pour l'assainissement des sites contaminés. Étant donné que la Confédération verse les contributions en fonction de l'avancement des projets, les recettes et les dépenses ne coïncident pas toujours. Il en résulte une variation du solde du fonds.

LF du 7.10.1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.07), art. 32e.

O du 26.9.2008 relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS; RS 814.687).

**TAXE SUR LES EAUX USÉES**

mio CHF		C 2019	C 2020	Écart val. abs.	
<b>Taxe sur les eaux usées, solde au 1.1.</b>		<b>153</b>	<b>197</b>	<b>44</b>	
	Recettes	71	69	-2	
OFEV	E110.0100	Taxe sur les eaux usées	71	69	-2
	Dépenses	27	19	-7	
OFEV	A236.0102	Stations d'épuration des eaux usées	26	19	-7
OFEV	A200.0001	Charges administratives (enveloppe budgétaire)	1	1	-0
	Résultat de l'exercice	44	49	6	
<b>Taxe sur les eaux usées, solde au 31.12.</b>		<b>197</b>	<b>246</b>	<b>49</b>	

Pour couvrir la participation de la Confédération au financement de l'aménagement des stations d'épuration (STEP) en vue d'éliminer les composés traces organiques, une taxe sur les eaux usées est perçue.

Depuis 2014, une taxe annuelle de 9 francs est perçue par habitant raccordé à une STEP qui n'a pas encore été aménagée. Les recettes et les dépenses ne coïncident pas. En effet, les premières diminuent au gré de l'achèvement de l'aménagement des STEP, alors que les dépenses dépendent de l'avancement des travaux d'aménagement.

LF du 24.1.1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20), art. 60a, 60b, 61a, 61b et 84.

**ASSURANCE FÉDÉRALE DES TRANSPORTS CONTRE LES RISQUES DE GUERRE**

mio CHF		C 2019	C 2020	Écart val. abs.
<b>Assurance fédérale des transports contre les risques de guerre, solde au 1.1.</b>		<b>55</b>	<b>55</b>	<b>0</b>
	Recettes	0	-	-0
OFAE	E100.0001 Primes d'assurance (enveloppe budgétaire)	0		-0
	Dépenses	0	0	-0
OFAE	A200.0001 Charges administratives (enveloppe budgétaire)	0	0	-0
	Résultat de l'exercice	0	-0	-0
<b>Assurance fédérale des transports contre les risques de guerre, solde au 31.12.</b>		<b>55</b>	<b>55</b>	<b>-0</b>

La Confédération peut accorder une couverture d'assurance contre les risques de guerre ou les risques assimilés tels que la piraterie, les émeutes et le terrorisme, si le marché n'en propose pas ou s'il le fait à des conditions prohibitives. Elle peut proposer une couverture pour les biens et services vitaux, les moyens de transport ainsi que pour les entrepôts.

Les primes encaissées sont affectées à la couverture des dommages pouvant survenir.

LF du 17.6.2016 sur l'approvisionnement du pays (LAP; RS 537), art. 39. O du 7.5.1986 sur l'assurance fédérale des transports contre les risques de guerre (OARG; RS 531.717).

**ALLOCATIONS FAMILIALES DANS L'AGRICULTURE**

mio CHF		C 2019	C 2020	Écart val. abs.
<b>Allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de montagne, solde au 1.1.</b>		<b>32</b>	<b>32</b>	<b>-</b>
	Recettes	-	-	-
OFAE	E140.0106 Fonds pour allocations familiales dans l'agriculture	-	-	-
	Dépenses	-	-	-
OFAE	A231.0242 Allocations familiales dans l'agriculture	-	-	-
	Résultat de l'exercice	-	-	-
<b>Allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de montagne, solde au 31.12.</b>		<b>32</b>	<b>32</b>	<b>-</b>

L'arrêté fédéral du 24.3.1947 constituant des fonds spéciaux prélevés sur les recettes des fonds centraux de compensation a notamment permis de constituer un fonds pour la protection de la famille doté de près de 100 millions. Lors de l'entrée en vigueur de la LFA en 1953, on en a prélevé 32 millions, soit un tiers, pour constituer une réserve destinée à financer les allocations familiales en faveur des travailleurs agricoles et des agriculteurs indépendants. Alimenté à l'origine par les employeurs, les travailleurs, la Confédération et les cantons, ce fonds est depuis lors rémunéré par la Confédération.

Les recettes d'intérêts sont versées aux cantons, qui les utilisent pour réduire leurs contributions aux allocations familiales dans l'agriculture.

LF du 20.6.1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA; RS 836.7), art. 20 et 21, al. 2.

**RECHERCHE DANS LE DOMAINE DES MÉDIAS ET TECHNOLOGIES DE RADIODIFFUSION**

mio CHF		C 2019	C 2020	Écart val. abs.
<b>Recherche dans le domaine des médias et technologies de radiodiffusion, solde au 1.1.</b>		<b>4</b>	<b>3</b>	<b>-1</b>
	Recettes	2	2	-0
OFCOM E120.0105	Redevances de concession perçues auprès des diffuseurs	2	2	-0
	Dépenses	3	2	-0
OFCOM A231.0315	Contribution à la recherche dans le domaine des médias	2	2	1
OFCOM A231.0317	Nouvelles technologies de radiodiffusion	1	-	-1
	Résultat de l'exercice	-1	-1	0
<b>Recherche dans le domaine des médias et technologies de radiodiffusion, solde au 31.12.</b>		<b>3</b>	<b>2</b>	<b>-1</b>

Le produit de la redevance de concession est affecté à la promotion de projets de recherche dans le domaine de la radio et de la télévision et au développement de nouvelles technologies de diffusion.

La Confédération perçoit une taxe sur les recettes brutes sur la publicité et le parrainage des diffuseurs de programmes de radio et de télévision. Les revenus sont affectés en premier lieu à la promotion de projets de recherche dans le domaine de la radio et de la télévision et en second lieu au développement de nouvelles technologies de diffusion ainsi qu'à l'information du public à ce sujet. Le solde du financement spécial varie en fonction de l'évolution de la redevance et des coûts relatifs aux projets de recherche cofinancés ou aux technologies de diffusion.

LF du 24.3.2006 sur la radio et la télévision (LRTV; RS 784.40), art. 22.

**ENCOURAGEMENT DU CINÉMA**

mio CHF		C 2019	C 2020	Écart val. abs.
<b>Encouragement du cinéma, solde au 1.1.</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-</b>
	Recettes	0	-	0
OFC E150.0109	Taxe visant à promouvoir le cinéma, diffuseurs de télévision, part des recettes	0	-	0
	Dépenses	-	-	-
OFC A231.0130	Encouragement du cinéma (aide sélective)	-	-	-
	Résultat de l'exercice	0	-	0
<b>Encouragement du cinéma, solde au 31.12.</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-</b>

Les diffuseurs de programmes télévisés nationaux sont tenus de contribuer à la promotion du cinéma, soit en participant directement au financement de films suisses ou en s'acquittant d'une taxe correspondante. Les recettes sont affectées à la promotion du cinéma suisse.

Les diffuseurs de programmes de télévision nationaux ou de programmes destinés aux régions linguistiques (régionaux-linguistiques) qui diffusent des films doivent affecter 4 % au moins de leurs recettes brutes à l'acquisition, la production ou la coproduction de films suisses, ou acquitter une taxe d'encouragement de 4 % au plus de leurs recettes brutes. Les recettes provenant de ces redevances doivent être affectées à la promotion du cinéma (aide sélective) et sont créditées au financement spécial si elles ne sont pas utilisées la même année.

LF du 24.3.2006 sur la radio et la télévision (LRTV; RS 784.40), art. 7, al. 2. LF du 14.12.2001 sur le cinéma (LCin; RS 443.1), art. 15, al. 2.

**ASSURANCE-MALADIE**

mio CHF		C 2019	C 2020	Écart val. abs.	
<b>Assurance-maladie, solde au 1.1.</b>					
Recettes		1 256	1 150	-106	
AFC	E110.0106	TVA, 5 % en faveur de l'assurance-maladie	947	929	-18
AFD	E110.0116	Redevance sur le trafic des poids lourds	309	221	-88
Dépenses		1 256	1 150	-106	
OFSP	A231.0214	Réduction individuelle de primes (RIP)	1 256	1 150	-106
Résultat de l'exercice		-	-	-	
<b>Assurance-maladie, solde au 31.12.</b>					
		-	-	-	

Une part de 5 % du produit affecté de la taxe sur la valeur ajoutée (revenu provenant de la TVA sans la part AVS/AI ni FTP) ainsi que les recettes à affectation obligatoire de la redevance sur les poids lourds pour les coûts non couverts du trafic routier sont utilisées pour financer les dépenses de la Confédération consacrées à la réduction des primes.

Les contributions de la Confédération à la réduction individuelle des primes sont des charges fixées par la loi, sur lesquelles la Confédération n'a pas d'influence. Les revenus affectés mentionnés ne couvrent pas la moitié des dépenses que la Confédération utilise pour l'exécution de ses tâches dans ce domaine.

Cst. (RS 101), art. 130, al. 4. LF du 19.12.1997 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds (LRPL; RS 641.81), art. 19, al. 2.

**ASSURANCE-VIEILLESSE, SURVIVANTS ET INVALIDITÉ**

mio CHF		C 2018	C 2019	Écart val. abs.	
<b>Assurance-vieillesse, survivants et invalidité, solde au 1.1.</b>					
Recettes		5 183	5 150	- 33	
AFC	E110.0106	TVA, point de TVA en faveur de l'AVS (83 %)	2 409	2 849	440
AFC	E110.0106	TVA, part Confédération du point de TVA en faveur de l'AVS (17 %)	493	-	- 493
AFC	E110.0106	TVA, supplément de 0,4 % en faveur de l'AVS	-	-	-
AFD	E110.0108	Impôt sur le tabac	2 042	2 051	9
AFD	E120.0100	Bénéfice net de la Régie des alcools			-
AFD	E110.0110	Impôt sur les boissons spiritueuses	227	242	15
AFC	E140.0103	Intérêts moratoires liés aux impôts et taxes	8	8	0
AFC	E150.0107	Amendes	3	-	- 3
Dépenses		5 183	5 150	- 33	
OFAS	A231.0239	Prestations versées par la Confédération à l'AVS			
OFAS	A231.0240	Prestations versées par la Confédération à l'AI			
OFAS	A231.0241	Prestations complémentaires à l'AVS	2 774	2 301	- 473
OFAS	A231.0245	Prestations complémentaires à l'AI			
AFC	A230.0104	Point de TVA en faveur de l'AVS	2 409	2 849	440
AFC	A230.0105	Supplément de TVA en faveur de l'AI	-	-	-
Résultat de l'exercice		-	-	-	
<b>Assurance-vieillesse, survivants et invalidité, solde au 31.12.</b>					
		-	-	-	

Le financement spécial comprend les recettes affectées aux assurances sociales du premier pilier (assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité et prestations complémentaires). En revanche, il n'englobe pas les recettes issues de l'impôt sur les maisons de jeu, qui sont affectées à l'AVS.

Pour l'essentiel, trois types de recettes alimentent le financement spécial. Il s'agit des revenus issus du point de TVA en faveur de l'AVS ainsi des produits des impôts sur le tabac et les boissons spiritueuses (à cela s'ajoutait le supplément de TVA pour l'AI limité dans le temps tant que durait le financement additionnel de l'assurance-invalidité). En outre, les intérêts moratoires et les amendes sont crédités à ce financement. De ces recettes, une part de 83 % des revenus du point de TVA en faveur de l'AVS (ainsi que les revenus provenant du supplément de TVA pour l'AI limité dans le temps) est directement versée au fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité. Quant au solde des recettes du financement spécial, il sert à couvrir partiellement les prestations versées par la Confédération à l'AVS, à l'AI et les prestations complémentaires.



Cst. (RS 101), art. 130, al. 3. AF du 20.3.1998 sur le relèvement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur de l'AVS/AI (RS 641.203). LF du 20.12.1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS; RS 831.10), art. 103, 104, al. 1, et art. 111. LF du 19.6.1959 sur l'assurance-invalidité (LAI; RS 831.20), art. 78, al. 6.







# 3 FONDS SPÉCIAUX

## 31 FONDS SPÉCIAUX FIGURANT DANS LE COMPTE DE LA CONFÉDÉRATION

### 311 FONDS SPÉCIAUX ENREGISTRÉS SOUS LE CAPITAL PROPRE

#### APERÇU

mio CHF	C 2019	C 2020	Écart val. abs.
<b>Fonds affectés enregistrés sous le capital propre</b>	<b>1 421</b>	<b>1 414</b>	<b>-7</b>
Fonds spéciaux provenant de crédits budgétaires	1 274	1 268	-7
Fonds de développement régional	1 099	1 063	-36
Fonds de technologie	164	187	23
Fonds de prévention du tabagisme	11	17	6
<b>Fonds spéciaux provenant de libéralités de tiers</b>	<b>147</b>	<b>147</b>	<b>-0</b>
Fonds pour la défense et la protection de la population	89	89	-0
Fonds des musées	25	25	-0
Fondation Gottfried Keller	17	17	-0
Centre Dürrenmatt Neuchâtel (CDN)	6	6	-0
Fonds destiné à secourir des vieillards et des survivants se trouvant dans un état de gêne particulier	2	2	-
Fonds de la Bibliothèque nationale	2	2	0
Fonds Güttinger-Fehr	2	2	-0
Fonds d'aide aux ressortissants suisses à l'étranger	1	1	-0
Service social de l'armée	0	1	0
Fonds des soeurs Josephine et Hedwig Pitschi	1	1	-
Legs Brunner	0	0	-
Fonds du 75 <sup>e</sup> anniversaire de la station de recherches en arboriculture, viticulture et horticulture de Wädenswil	0	0	-0
Fonds pour la navigation maritime sous pavillon suisse	0	0	-
Fonds Johann H. Graf	0	0	-
Fondation UFA en faveur de la station de recherches en production animale, Posieux	0	0	-

## 1 FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES

**FONDS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL****COMPTE DE RÉSULTATS**

mio CHF	C 2019	C 2020	Écart val. abs.
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>14</b>	<b>-36</b>	<b>-50</b>
Résultat opérationnel	2	-12	-14
Revenus	29	40	11
Apport au fonds provenant du budget général de la Confédération	25	25	0
Remboursements effectués par les cantons	4	15	11
Charges	27	52	25
Contributions à fonds perdu	27	45	18
Bonifications d'intérêts sur les prêts	0	7	7
<b>Résultat financier</b>	<b>12</b>	<b>-24</b>	<b>-36</b>
Revenus financiers	13	15	3
Charges financières	0	-39	-39

**BILAN**

mio CHF	01.01.2020	31.12.2020	Écart val. abs.
<b>Total des actifs</b>	<b>1 099</b>	<b>1 063</b>	<b>-36</b>
Liquidités	509	519	11
Prêts	591	544	-47
<b>Total des passifs</b>	<b>1 099</b>	<b>1 063</b>	<b>-36</b>
Capital propre	1 099	1 063	-36

**PRÊTS, FONDS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL**

mio CHF	LIM	NPR	Total
<b>État au 01.01.2020</b>	<b>212</b>	<b>379</b>	<b>591</b>
Nouveaux prêts (valeur nominale)	0	72	72
Dépréciations au moment de l'octroi		-7	-7
Dépréciations dues à l'évaluation postérieure	-4	-33	-37
Reprises de perte de valeur dues à l'évaluation postérieure	1	6	7
Remboursements	-37	-50	-87
Capitalisations	4	4	9
Transactions distinctes	-2	-1	-2
<b>État au 31.12.2020</b>	<b>174</b>	<b>370</b>	<b>544</b>

Le fonds de développement régional finance des prêts alloués au titre de l'aide aux investissements. La Confédération peut octroyer des aides financières pour la préparation, l'exécution et l'évaluation d'initiatives, de programmes et de projets qui encouragent l'esprit d'entreprise et l'activité entrepreneuriale dans une région donnée ou y renforcent la capacité d'innovation, exploitent les potentiels régionaux et améliorent la coopération entre les institutions publiques et privées, entre régions ou avec les agglomérations.

Fonds non rémunéré.

LF du 6.10.2006 sur la politique régionale (RS 901.0).

O du 28.11.2007 sur la politique régionale (OPR; RS 901 021).

**FONDS DE TECHNOLOGIE****COMPTE DE RÉSULTATS**

mio CHF	C	C	Δ 2019-20	
	2019	2020	val. abs.	%
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>22</b>	<b>23</b>	<b>1</b>	
<b>Revenus</b>	<b>26</b>	<b>27</b>	<b>1</b>	<b>2,1</b>
Apport au fonds provenant du budget fédéral	25	25	-	0,0
Émoluments	1	2	1	47,9
<b>Charges</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>-1</b>	<b>-18,2</b>
Charges administratives et charges d'exécution	2	3	1	41,6
Pertes sur cautionnement	2	1	-2	-65,7

**BILAN**

mio CHF	C	C	Δ 2019-20	
	2019	2020	val. abs.	%
<b>Total des actifs</b>	<b>164</b>	<b>187</b>	<b>23</b>	<b>14,2</b>
Liquidités	164	187	23	14,1
Créances	0	0	0	124,8
<b>Total des passifs</b>	<b>164</b>	<b>187</b>	<b>23</b>	<b>14,2</b>
Engagements courants	0	0	0	101,1
Capital propre	164	187	23	14,2

Sur le produit de la taxe sur le CO<sub>2</sub>, un montant annuel de 25 millions au plus est versé au fonds de technologie pour le financement de cautionnements. Au moyen de ces ressources, la Confédération cautionne des prêts à des entreprises qui développent et commercialisent des installations et des procédés visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, à recourir aux énergies renouvelables ou à utiliser plus rationnellement les ressources naturelles. La durée du cautionnement ne doit pas dépasser 10 ans.

Au 31.12.2020, les cautionnements en cours se montent à 170 millions (2019: 127 mio).

Fonds non rémunéré.

LF du 23.12.2011 sur le CO<sub>2</sub> (RS 641.71).

O du 30.11.2012 sur le CO<sub>2</sub> (RS 641.711).

**FONDS DE PRÉVENTION DU TABAGISME****COMPTE DE RÉSULTATS**

mio CHF	C		Δ 2019-20	
	2019	2020	val. abs.	%
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>3</b>	<b>6</b>		
<b>Revenus</b>	<b>14</b>	<b>13</b>	<b>-1</b>	<b>-6,9</b>
Impôt affecté sur le tabac	14	13	-1	-6,9
<b>Charges</b>	<b>11</b>	<b>7</b>	<b>-4</b>	<b>-37,0</b>
Charges de personnel	1	1	0	12,7
Charges d'exploitation	2	1	-1	-28,9
Charges de transfert	9	5	-4	-43,9
Projets de prévention	6	3	-4	-54,9
Projets de recherche et d'évaluation	1	1	0	12,7
Programmes cantonaux de prévention	1	1	-0	-29,6

**BILAN**

mio CHF	C		Δ 2019-20	
	2019	2020	val. abs.	%
<b>Total des actifs</b>	<b>12</b>	<b>18</b>	<b>6</b>	
Liquidités	10	17	7	67,1
Créances	2	1	-1	-31,4
<b>Total des passifs</b>	<b>12</b>	<b>18</b>	<b>6</b>	<b>53,3</b>
Engagements courants	0	1	0	108,7
Capital propre	11	17	6	51,8

Le fonds de prévention du tabagisme a été constitué pour financer notamment des mesures de prévention visant à empêcher le début de la consommation de tabac, promouvoir l'arrêt de celle-ci et protéger la population du tabagisme passif. Le fonds est géré par un service rattaché à l'Office fédéral de la santé publique.

Taux d'intérêt 7/10 R.

O du 5.3.2004 sur le fonds de prévention du tabagisme (OFPT; RS 641.316).

**2 FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE LIBÉRALITÉS DE TIERS****FONDS POUR LA DÉFENSE ET LA PROTECTION DE LA POPULATION**

CHF	31.12.2019	31.12.2020	Écart val. abs.
<b>Total des actifs</b>	<b>91 551 636</b>	<b>89 137 321</b>	<b>-2 414 315</b>
Liquidités du fonds	89 159 881	88 961 598	-198 283
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	2 391 755	175 723	-2 216 032
<b>Total des passifs</b>	<b>91 551 636</b>	<b>89 137 321</b>	<b>-2 414 315</b>
Autres passifs	2 229 640	1 717	-2 227 923
Capital propre	89 321 996	89 135 604	-186 392

Ce fonds est constitué pour le soutien des militaires et des personnes astreintes à la protection civile dans l'accomplissement de leurs devoirs respectifs, ainsi que des personnes qui participent aux engagements organisés par l'armée dans le cadre du service de promotion de la paix, pour autant qu'elles tombent dans le besoin du fait de cette participation. Le fonds doit également soutenir les auxiliaires engagés par le Conseil fédéral en cas de guerre ou de catastrophe. Le patrimoine de la fondation fédérale Winkelried et celui du fonds Grenus des invalides sont inclus dans le présent fonds.

Taux d'intérêt R.

O du 5.5.1999 sur le Fonds social pour la défense et la protection de la population (OFDPP; RS 611.021).

Testament du 22.8.1850, AF du 25.8.1851 (fonds Grenus des invalides).

Acte de fondation du 28.2.1886. ACF du 18.2.1887 (fondation fédérale Winkelried).



**FONDS DES MUSÉES**

CHF	31.12.2019	31.12.2020	Écart val. abs.
<b>Total des actifs</b>	<b>24 373 339</b>	<b>24 620 580</b>	<b>247 242</b>
Liquidités du fonds	2 892 178	3 139 419	247 242
Immobilisations corporelles	21 481 161	21 481 161	-
Autres actifs	-	-	-
<b>Total des passifs</b>	<b>24 373 339</b>	<b>24 620 580</b>	<b>247 242</b>
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	24 373 339	24 620 580	247 242

Ce fonds sert à financer l'accomplissement des tâches des musées directement gérés par la Confédération, à savoir le Musée des automates à musique à Seewen, le Museo Vela à Ligornetto et le Musée de la collection Oskar Reinhart «Am Römerholz» à Winterthour. Il est alimenté par l'ensemble des recettes de ces musées, chacun d'entre eux participant au fonds à hauteur de ses recettes.

Taux d'intérêt 7/10 R.

LF du 12.6.2009 sur les musées et les collections (LMC; RS 432.30).

O du 4.12.2009 sur le fonds des musées de l'Office fédéral de la culture (RS 432.304).

**FONDATION GOTTFRIED KELLER**

CHF	31.12.2019	31.12.2020	Écart val. abs.
<b>Total des actifs</b>	<b>17 253 862</b>	<b>16 813 244</b>	<b>-440 619</b>
Liquidités du fonds	5 503 531	5 389 899	-113 633
Immobilisations corporelles	11 750 331	11 423 345	-326 986
Autres actifs	-	-	-
<b>Total des passifs</b>	<b>17 253 862</b>	<b>16 813 244</b>	<b>-440 619</b>
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	17 253 862	16 813 244	-440 619

Fonds constitué par la donation de Mme Lydia Welty-Escher, décédée à Genève en 1891. Le produit des intérêts du fonds sert à encourager les arts visuels; il peut également, au cas où la Confédération viendrait à être entraînée dans une guerre avec l'étranger, être affecté aux soins à donner aux soldats blessés ou malades. Son emploi est réglé par une commission de cinq membres nommée par le Conseil fédéral.

Taux d'intérêt R.

O du 23.11.2011 relative à la Fondation Gottfried Keller (RS 611.031).

ACF des 16.9.1890 et 1.6.1948. Règlement du 1.6.1948.

**CENTRE DÜRRENMATT NEUCHÂTEL (CDN)**

CHF	31.12.2019	31.12.2020	Écart val. abs.
<b>Total des actifs</b>	<b>6 068 933</b>	<b>6 051 128</b>	<b>-17 805</b>
Liquidités du fonds	302 039	482 039	180 000
Immobilisations corporelles	5 766 894	5 569 089	-197 805
Autres actifs	-	-	-
<b>Total des passifs</b>	<b>6 068 933</b>	<b>6 051 128</b>	<b>-17 805</b>
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	6 068 933	6 051 128	-17 805

Le Centre Dürrenmatt Neuchâtel, dont fait partie la maison qui était autrefois le domicile de Friedrich Dürrenmatt, a été inauguré en 2000. Il a pour mission de rassembler, de conserver et de diffuser l'œuvre picturale de Friedrich Dürrenmatt.

Taux d'intérêt R.

O du 14.1.1998 sur la Bibliothèque nationale (OBNS; RS 432.217).

ACF du 26.10.1945.

**FONDS DESTINÉ À SECOURIR DES VIEILLARDS ET DES SURVIVANTS SE TROUVANT  
DANS UN ÉTAT DE GÊNE PARTICULIER**

CHF	31.12.2019	31.12.2020	Écart val. abs.
<b>Total des actifs</b>	<b>2 305 169</b>	<b>2 305 169</b>	-
Liquidités du fonds	2 305 169	2 305 169	-
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
<b>Total des passifs</b>	<b>2 305 169</b>	<b>2 305 169</b>	-
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	2 305 169	2 305 169	-

Fonds constitué par les libéralités faites par MM. Näf et A. Isler, et par les époux von Smolenski, le fonds a pour but le versement de prestations à des personnes âgées et à des survivants qui, sans faute de leur part, se trouvent dans un état de gêne économique particulier. Peuvent être accordées des prestations en espèces, en nature et en services.

Taux d'intérêt R.

ACF des 7.1.1955, 8.8.1962 et 8.11.1974.

Règlement du 24.10.1974.

**FONDS DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE**

CHF	31.12.2019	31.12.2020	Écart val. abs.
<b>Total des actifs</b>	<b>2 225 034</b>	<b>2 475 034</b>	250 000
Liquidités du fonds	2 225 034	2 475 034	250 000
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
<b>Total des passifs</b>	<b>2 225 034</b>	<b>2 475 034</b>	250 000
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	2 225 034	2 475 034	250 000

Constitué et alimenté par des dons en espèces, legs et autres libéralités, de même que par des cautions non réclamées. Les ressources du fonds servent à enrichir les collections de la Bibliothèque nationale.

Taux d'intérêt R.

O du 14.1.1998 sur la Bibliothèque nationale (OBNS; RS 432.211). ACF du 26.10.1945.

**FONDS GÜTTINGER-FEHR**

CHF	31.12.2019	31.12.2020	Écart val. abs.
<b>Total des actifs</b>	<b>2 042 124</b>	<b>2 012 124</b>	-30 000
Liquidités du fonds	2 042 124	2 012 124	-30 000
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
<b>Total des passifs</b>	<b>2 042 124</b>	<b>2 012 124</b>	-30 000
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	2 042 124	2 012 124	-30 000

Fonds constitué par la donation de Mme Lina Güttinger-Fehr et par l'héritage de Mlle Berta Fehr, décédée le 6.5.1969. Le produit des intérêts est utilisé pour des recherches en matière de production de denrées alimentaires, avant tout pour couvrir les dépenses occasionnées par des travaux scientifiques exécutés par la station de recherches agronomiques de Zurich-Reckenholz.

Taux d'intérêt R.

ACF des 16.1.1948 et 25.4.1973.

**FONDS DE SECOURS POUR LES SUISSES DE L'ÉTRANGER ET LES RAPATRIÉS**

CHF	31.12.2019	31.12.2020	Écart val. abs.
<b>Total des actifs</b>	<b>1 494 783</b>	<b>1 479 930</b>	<b>-14 853</b>
Liquidités du fonds	1 494 783	1 479 930	-14 853
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
<b>Total des passifs</b>	<b>1 494 783</b>	<b>1 479 930</b>	<b>-14 853</b>
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	1 494 783	1 479 930	-14 853

Le patrimoine du fonds est constitué par des libéralités faites à l'ancienne Division fédérale de police. Le fonds sert à soutenir les Suisses de l'étranger et les rapatriés dans le besoin, dans la mesure où ils ne peuvent être aidés en vertu des dispositions légales. Sa gestion incombe à l'Office fédéral de la justice.

Taux d'intérêt R.

Règlement et ACF du 5.2.1975.

**SERVICE SOCIAL DE L'ARMÉE**

CHF	31.12.2019	31.12.2020	Écart val. abs.
<b>Total des actifs</b>	<b>480 717</b>	<b>535 975</b>	<b>55 258</b>
Liquidités du fonds	-	-	-
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	480 717	535 975	55 258
<b>Total des passifs</b>	<b>480 717</b>	<b>535 975</b>	<b>55 258</b>
Autres passifs	15 000	-	-15 000
Capital propre	465 717	535 975	70 258

Le Service social de l'armée (SSA) aide les militaires qui, en raison de leurs obligations militaires, sont en butte à des difficultés d'ordre personnel, professionnel ou familial, ainsi que les patients militaires et les survivants de militaires décédés après une maladie ou un accident survenus au service, en leur apportant un soutien social, légal ou financier. L'activité principale du SSA consiste en conseils et assistance aux recrues. Le fonds est financé par des dons provenant d'œuvres d'entraide ou de fondations.

Taux d'intérêt R.

LF du 8.9.1993 sur l'armée (LAAM; RS 510.10).

Règlement de service de l'armée du 22.6.1994 (RSA; RS 510.107.0).

**FONDS DES SOEURS JOSEPHINE ET HEDWIG PITSCHI**

CHF	31.12.2018	31.12.2019	Écart val. abs.
<b>Total des actifs</b>	<b>501 000</b>	<b>501 000</b>	<b>-</b>
Liquidités du fonds	501 000	501 000	-
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
<b>Total des passifs</b>	<b>501 000</b>	<b>501 000</b>	<b>-</b>
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	501 000	501 000	-

Mme Josephine Pitschi, décédée le 28.10.1952, a légué à la Confédération, par testament, les parts de sa succession sises à l'étranger. Les revenus des intérêts de ce fonds sont répartis à parts égales entre le Fonds social pour la défense et la protection de la population et la fondation Pro Senectute.

Taux d'intérêt R.

Testament du 4.3.1941, ACF du 17.4.1953.

**LEGS BRUNNER**

CHF	31.12.2019	31.12.2020	Écart val. abs.
<b>Total des actifs</b>	<b>405 017</b>	<b>405 017</b>	-
Liquidités du fonds	405 017	405 017	-
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
<b>Total des passifs</b>	<b>405 017</b>	<b>405 017</b>	-
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	405 017	405 017	-

Legs de M. Fritz Brunner, décédé le 1.5.1885, pour l'encouragement des recherches scientifiques dans le domaine de la météorologie. Le capital ne peut être employé qu'exceptionnellement pour des constructions nouvelles ou pour l'acquisition d'appareils de valeur durable.

Taux d'intérêt R.

ACF des 27.7.1886 et 6.3.1889.

Règlement du 6.3.1889.

**FONDS DU 75<sup>E</sup> ANNIVERSAIRE DE LA STATION DE RECHERCHES EN ARBORICULTURE, VITICULTURE ET HORTICULTURE DE WÄDENSWIL**

CHF	31.12.2019	31.12.2020	Écart val. abs.
<b>Total des actifs</b>	<b>242 990</b>	<b>242 990</b>	-
Liquidités du fonds	242 990	242 990	-
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
<b>Total des passifs</b>	<b>242 990</b>	<b>242 990</b>	-
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	242 990	242 990	-

Constitué par des dons de milieux industriels et des associations professionnelles à l'occasion du 75<sup>e</sup> anniversaire de la station de recherches. Les ressources du fonds servent à financer des recherches qui ne peuvent pas être mises à la charge des crédits courants.

Taux d'intérêt R.

ACF du 29.12.1965.

Règlement du 29.12.1965.

**FONDS POUR LA NAVIGATION MARITIME SOUS PAVILLON SUISSE**

CHF	31.12.2019	31.12.2020	Écart val. abs.
<b>Total des actifs</b>	<b>84 988</b>	<b>84 988</b>	-
Liquidités du fonds	84 988	84 988	-
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
<b>Total des passifs</b>	<b>84 988</b>	<b>84 988</b>	-
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	84 988	84 988	-

Le patrimoine du fonds provient d'amendes disciplinaires infligées à des marins et à des passagers fautifs, conformément à l'art. 158, al. 5, de la loi fédérale sur la navigation maritime sous pavillon suisse. Il sert avant tout à venir en aide à des marins qui se trouvent dans le besoin à la suite d'événements qui sont survenus pendant qu'ils étaient en service sur des bateaux suisses.

Taux d'intérêt R.

LF du 23.9.1953 sur la navigation maritime sous pavillon suisse (RS 747.30).

ACF des 20.1.1942, 28.7.1949 et 30.6.1961.

**FONDS JOHANN H. GRAF**

CHF	31.12.2019	31.12.2020	Écart val. abs.
<b>Total des actifs</b>	<b>66 109</b>	<b>66 109</b>	-
Liquidités du fonds	66 109	66 109	-
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
<b>Total des passifs</b>	<b>66 109</b>	<b>66 109</b>	-
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	66 109	66 109	-

Fonds constitué au moyen de la fortune du comité central pour la géographie suisse (comité dissous). Les ressources du fonds sont destinées à l'achat de livres. Sur le capital total, un montant de 5000 francs reste inaliénable.

Taux d'intérêt R.

Règlement du 1.1.1951.

**FONDATION UFA EN FAVEUR DE LA STATION DE RECHERCHES EN PRODUCTION ANIMALE, POSIEUX**

CHF	31.12.2019	31.12.2020	Écart val. abs.
<b>Total des actifs</b>	<b>41 596</b>	<b>51 238</b>	-
Liquidités du fonds	41 596	51 238	-
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
<b>Total des passifs</b>	<b>41 596</b>	<b>51 238</b>	-
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	41 596	51 238	-

Le fonds «Fondation UFA» est un patrimoine spécial de 50 000 francs en faveur de la Station fédérale de recherche en production animale de Grangeneuve à Posieux. Le fonds sert à financer la formation et le perfectionnement spécialisés des collaborateurs de la station en Suisse et à l'étranger. Le patrimoine du fonds peut être utilisé dans des cas dûment justifiés, mais sans solliciter un solde de 20 000 francs.

Taux d'intérêt R.

Règlement du 3.9.1976.

## 312 FONDS SPÉCIAUX ENREGISTRÉS SOUS LES CAPITAUX DE TIERS

### APERÇU

mio CHF	C 2019	C 2020	Écart val. abs.
<b>Fonds spéciaux enregistrés sous les capitaux de tiers</b>	<b>1 905</b>	<b>1 946</b>	<b>41</b>
Fonds spéciaux provenant de crédits budgétaires	1 254	1 283	29
Fonds alimenté par le supplément	1 220	1 265	45
Fonds suisse pour le paysage	22	6	-16
Caisse de prévoyance du personnel des douanes FiLe	7	7	-0
Caisse de prévoyance du personnel des douanes FEWO	5	5	-0
<b>Fonds spéciaux provenant de libéralités de tiers</b>	<b>652</b>	<b>664</b>	<b>11</b>
Fonds pour dommages d'origine nucléaires	514	521	7
Caisse de compensation pour allocations familiales (CAF)	90	95	5
Fonds de secours du personnel de la Confédération	30	30	-0
Fonds Rätzer des invalides	6	6	-0
Fondation Berset-Müller	5	4	-1
Fonds Achille Isella	2	2	0
Fonds-Samuel-Schindler	4	4	-0
Fondation du Prof. Eugen Huber	1	1	-0
Fonds Antoine Cadonau	0	0	-0
Fonds de la bibliothèque Desai	0	0	0
Fonds du Prof. Steiger	0	0	-0
Fonds Hans Walter	0	0	0
Fonds de secours Hugo Bachmann	0	0	0

Remarque: leurs derniers décomptes n'étant pas disponibles à temps pour la présente publication, les soldes des deux caisses de prévoyance du personnel des douanes se fondent sur les chiffres de l'exercice précédent.

## 1 FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES

**FONDS ALIMENTÉ PAR LE SUPPLÉMENT PERÇU SUR LE RÉSEAU****COMPTE DE RÉSULTATS**

mio CHF	C		Δ 2019-20	
	2019	2020	val. abs.	%
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>221</b>	<b>45</b>		
Revenus opérationnels	1 263	1 166	-97	-7,7
Supplément perçu sur le réseau	1 281	1 245	-36	-2,8
Ventes d'énergie	76	24	-52	-68,8
Remboursement, supplément perçu sur le réseau	-94	-103	-9	-9,2
Charges opérationnelles	1 041	1 121	79	7,6
Charges propres	33	33	0	0,7
Charges administratives	3	3	0	-0,4
Charges d'exécution externes	20	16	-3	-17,7
Autres charges	10	13	4	39,2
Charges de transfert	1 009	1 088	79	7,8
Prime de marché, grandes installations hydroélectriques	87	84	-3	-3,1
Réévaluation de contrib. à des investissements	922	1 004	82	8,9

**COMPTE DES INVESTISSEMENTS**

mio CHF	C		Δ 2019-20	
	2019	2020	val. abs.	%
<b>Solde du compte des investissements</b>	<b>-922</b>	<b>-1 004</b>		
Dépenses d'investissement	922	1 004	82	8,9
Rétribution de l'injection	566	639	73	12,9
Installations photovoltaïques	187	200	13	6,7
Énergie éolienne	21	19	-2	-8,0
Biomasse	173	191	18	10,6
Petites centrales hydroélectriques	185	229	44	23,7
Rétributions uniques	228	262	34	14,9
Financement des frais supplémentaires	24	34	10	42,4
Contrib. recherche ress. géothermiques /garanties géothermie	2	13	12	653,9
Appels d'offres publics	21	21	0	-0,6
Assainissement écologique de centrales hydrauliques	31	35	4	13,5
Contributions à des investissements	49	-2	-51	-104,3
Contributions à des investissements, petite hydraulique	1	24	23	n.a.
Contributions à des investissements, grande hydraulique	47	-27	-74	-156,6
Contributions à des investissements, biomasse	0	0	0	23,0

**BILAN**

mio CHF	C		Δ 2019-20	
	2019	2020	val. abs.	%
<b>Actif</b>	<b>1 462</b>	<b>1 571</b>	<b>109</b>	<b>7,4</b>
Actif circulant	1 422	1 531	109	7,7
Liquidités	1 175	1 295	120	10,2
Créances	109	110	1	0,9
Comptes de régularisation d'actifs	138	126	-12	-8,7
Actif immobilisé	40	40	0	0,0
Placements financiers à long terme	40	40	0	0,0
<b>Passif</b>	<b>1 462</b>	<b>1 571</b>	<b>109</b>	<b>7,4</b>
Capitaux de tiers à court terme	203	305	102	50,5
Engagements courants	13	92	79	609,6
Comptes de régularisation de passifs	189	212	23	12,2
Provisions à court terme	1	2	0	38,1
Capitaux de tiers à long terme	39	0	-39	-99,8
Provisions à long terme	39	0	-39	-99,8
Capital propre	1 220	1 265	45	3,7
Capital du Fonds	1 220	1 265	45	3,7

**BASES LÉGALES**

En vertu de l'art. 35 de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne; RS 730.0), un supplément sur la rémunération versée pour l'utilisation du réseau de transport (supplément) est perçu auprès des gestionnaires de réseau et versé au fonds alimenté par le supplément visé à l'art. 37. Celui-ci a la forme d'un fonds sans personnalité juridique, mais dispose d'une comptabilité propre. Il se compose d'un compte de résultats, d'un compte des investissements et d'un bilan.

Conformément à l'art. 72, al. 6, LEne, le supplément maximal de 2,3 ct./kWh est perçu jusqu'à ce que les besoins financiers consécutifs à l'expiration des mesures de soutien visées à l'art. 38 diminuent. Le supplément est ensuite à nouveau déterminé par le Conseil fédéral en fonction des besoins (art. 35, al. 3, LEne). Les moyens disponibles sont répartis entre les différents instruments d'encouragement conformément aux prescriptions légales.

**FONCTIONNEMENT DU FONDS**

Le supplément permet de soutenir principalement les investissements destinés à promouvoir les nouvelles énergies renouvelables et l'efficacité énergétique. À cela s'ajoutent les contributions aux grandes installations hydroélectriques existantes visant à financer les coûts de production non couverts et à assainir écologiquement les installations hydroélectriques. On distingue les mesures d'encouragement suivantes:

- Le *système de rétribution de l'injection* (art. 19 LEne) sert à promouvoir l'électricité issue des énergies renouvelables (photovoltaïque, énergie éolienne, biomasse, petites installations hydroélectriques, géothermie). Le système de rétribution de l'injection couvre près de 80 à 100 % de la différence entre les coûts de production et le prix du marché, garantissant ainsi aux producteurs d'électricité renouvelable un prix axé sur leurs coûts de production. Les taux de rétribution de l'électricité issue des énergies renouvelables sont fixés sur la base d'installations de référence pour chaque technologie et chaque classe de puissance. La durée de rétribution est de 20 ans pour les installations de biomasse et de 15 ans pour toutes les autres technologies.
- La *rétribution unique* est versée pour toutes les installations photovoltaïques d'une puissance inférieure à 50 mégawatts (MW). Pour les installations d'une puissance à partir de 100 kilowatts (kW), les propriétaires de projet peuvent choisir entre une rétribution unique et le système de rétribution de l'injection. À la différence du système de rétribution de l'injection, la rétribution unique se monte à 30 % au plus des coûts d'investissement. Le paiement n'est en outre pas réparti sur plusieurs années, mais effectué en une seule fois.



- *Le financement des frais supplémentaires* (art. 73, al. 4, LEne) est le système pré-curseur de la rétribution à prix coûtant du courant injecté. Les contrats passés selon l'ancien droit entre les gestionnaires de réseau et les producteurs d'électricité indépendants donneront encore droit à des aides jusqu'en 2035 au plus tard.
- *Contributions d'investissement pour les installations de biomasse et les installations hydroélectriques*: dans le cadre de la loi sur l'énergie, les usines d'incinération des ordures ménagères, les installations au gaz d'épuration ainsi que les centrales électriques à bois peuvent bénéficier d'une contribution d'investissement (art. 24, al. 1, let. c, LEne). Les petites et les grandes installations hydroélectriques peuvent solliciter des contributions d'investissement (art. 24, al. 1, let. b, LEne). Pour les grandes installations hydroélectriques, les contributions s'élèvent au maximum à 35 % des coûts d'investissement imputables et pour les petites installations hydroélectriques au maximum à 60 % de ces coûts. Alors que ces dernières ne peuvent bénéficier des contributions d'investissement que pour les agrandissements et les rénovations notables d'installations existantes, les grandes installations peuvent également se voir attribuer de telles contributions pour les nouvelles installations.
- *L'instrument des appels d'offres publics* vise à accroître l'efficacité énergétique dans l'industrie, les services et les ménages. Il incite à accroître l'efficacité électrique et contribue ainsi, dans une large mesure, à la réalisation des objectifs de politique énergétique (art. 32 LEne). Il promeut des projets et des programmes qui remplissent les conditions de soutien requises et qui permettent d'économiser la plus grande quantité d'électricité possible par franc versé.
- *Prime de marché pour les grandes installations hydroélectriques*: les exploitants de grandes installations hydroélectriques qui doivent vendre leur électricité sur le marché en dessous des coûts de revient ont droit à une prime de marché de 2019 à 2022, conformément aux art. 30 ss LEne. Une prime de marché de 1 ct./kWh au maximum est versée pour les coûts de revient non couverts.
- *Assainissement écologique d'installations hydroélectriques*: conformément aux art. 83a et 83b de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20) et à l'art. 10 de la loi fédérale sur la pêche (LFSP; RS 923.0), les installations hydroélectriques existantes qui perturbent la migration des poissons ou le régime de charriage ou qui causent des variations de débit (éclués) doivent être assainies d'ici 2030. Les détenteurs d'installations hydroélectriques existantes sont indemnisés pour les conséquences financières découlant des mesures d'assainissement mises en œuvre dans les domaines des éclusées, du charriage de fond et de la libre migration des poissons (art. 34 LEne). Les demandes sont examinées par l'OFEV.

## PROMESSES DE FINANCEMENT

mio CHF	Engagements liés à des projets autorisés	Sorties de fonds probables (calcul fondé sur la probabilité de réalisation)			Projets qui ne seront probable- ment pas réalisés
		2021	2022 - 2025	ab 2026	
<b>Total</b>	<b>16 787</b>	<b>597</b>	<b>2 662</b>	<b>8 481</b>	<b>5 047</b>
Installations en service au 31.12.2020	8 788	588	2 352	5 848	–
Installations non en service au 31.12.2020	7 999	9	310	2 633	5 047
Énergie éolienne	5 389	–	35	656	4 698
Installations photovoltaïques	25	1	4	20	–
Petites centrales hydroélectriques	990	–	67	709	214
Autres	1 595	8	204	1 248	135

La présentation des promesses de financement permet de mettre en évidence les paiements futurs dont le fonds alimenté par le supplément devra certainement s'acquitter pour honorer des promesses prises ainsi que les répercussions que celles-ci auront sur le compte annuel du fonds au cours des années suivantes.

**PROMESSES FINANCIÈRES – AUTRES INSTRUMENTS D'ENCOURAGEMENT**

<b>mio CHF</b>	<b>Engagements contractés au</b>
	<b>31.12.2020</b>
<b>Total</b>	<b>637</b>
Einmalvergütungen <sup>1</sup>	145
Contributions à la recherche de ressources géothermiques et garanties <sup>2</sup>	88
Appels d'offres publics <sup>3</sup>	132
Assainissement écologique des centrales hydrauliques <sup>4</sup>	136
Contributions aux investissements dans les petites installations hydroélectriques <sup>5</sup>	55
Contributions aux investissements dans les grandes installations hydroélectriques <sup>6</sup>	81

1 Plus de 1400 requérants sont au bénéfice d'une promesse de rétribution unique, mais n'ont pas encore pu réaliser leurs projets.

2 En 2020, une promesse de contribution à l'exploration a été relevée d'un montant de 26 millions. Au total, 13 millions ont déjà été versés (voir le compte des investissements).

3 En 2020, un montant de 45 millions a été promis pour 39 nouveaux projets et 15 programmes. Ces fonds seront versés dès que les mesures concernées auront été mises en oeuvre.

4 43 contributions d'assainissement d'un montant total de 74 millions ont été nouvellement arrêtées. Elles seront comptabilisées avec incidences sur les charges dès que les prestations qui leur sont liées auront été fournies.

5 Sur les huit demandes présentées à l'OFEN en 2020, trois ont reçu une promesse de financement, tout comme trois demandes en suspens datant de 2018 et 2019. Au total, six projets ont donc bénéficié d'une promesse de financement pour un montant total de 13 millions.

6 Aucun nouvel engagement n'a été contracté au cours de l'exercice sous revue.

**FONDS SUISSE POUR LE PAYSAGE****COMPTE DE RÉSULTATS**

mio CHF	C 2019	C 2020	Écart val. abs.
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>-6</b>	<b>-5</b>	<b>0</b>
<b>Résultat opérationnel</b>	<b>-6</b>	<b>-5</b>	<b>0</b>
Revenus	0	0	0
Apport au fonds provenant du budget de la Confédération	-	0	-
Dons	0	0	0
Autres revenus	0	0	0
Charges	6	6	0
Charges de personnel	1	1	0
Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	0	0	0
Contributions à fonds perdu	5	4	0
Campagnes et information	0		0

**BILAN**

mio CHF	31.12.2019	31.12.2020	Écart val. abs.
<b>Total des actifs</b>	<b>22</b>	<b>18</b>	<b>-4</b>
Actif circulant	22	18	-4
Liquidités	22	18	-4
Créances	-	0	0
Comptes de régularisation actifs	-	-	-0
<b>Total des passifs</b>	<b>22</b>	<b>18</b>	<b>-4</b>
Capitaux de tiers à court terme	11	13	-0
Engagements courants	-	0	-0
Engagements financiers à court terme	11	12	0
Comptes de régularisation passifs	-	-	-0
Provisions à court terme	-	0	0
Capital propre	11	6	-5
Promesses de financement	-4	-3	1
échues dans 1 an	-3	-2	1
échues dans 2 à 5 ans	-1	-1	0
échues dans plus de 5 ans	-	-	-
Capital disponible	7	2	-5

Le Fonds suisse pour le paysage (FSP) a été fondé en 1991 à l'occasion du 700<sup>e</sup> anniversaire de la Confédération. Le but de ce «cadeau d'anniversaire» était d'instituer quelque chose de durable au profit d'une grande partie de la population, et notamment des prochaines générations. Le fonds est destiné à assurer une aide financière en faveur de la sauvegarde et de la gestion de paysages ruraux traditionnels. Le FSP aide à conserver et, le cas échéant, à rétablir les paysages hérités du passé avec leurs modes de culture traditionnels, des biens culturels et des paysages naturels. Il soutient les mesures de conservation, d'entretien et de restauration de paysages traditionnels proches de l'état naturel et s'engage en faveur d'une utilisation appropriée, durable et mesurée du paysage. Il finance également des travaux d'entretien particuliers.

Pour les années 2001 à 2011, 50 millions au total ont été alloués au fonds. En 2010, le Parlement a décidé de prolonger le fonds jusqu'en 2021 et approuvé un nouvel apport au fonds pour un montant de 50 millions. Le fonds diminue chaque année en raison des versements (aides financières) annuels effectués à partir du fonds.

Taux d'intérêt R + 0,25 %.

AF du 3.5.1991 accordant une aide financière en faveur de la sauvegarde et de la gestion de paysages ruraux traditionnels (RS 451.57).

L'organe compétent ne l'ayant pas encore approuvé au moment de la mise sous presse de la présente publication, le compte de l'exercice 2020 est provisoire.

**CAISSE DE PRÉVOYANCE DU PERSONNEL DES DOUANES FILE****COMPTE DE RÉSULTATS**

CHF	C 2019	C 2020	Écart val. abs.
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>-176 942</b>	<b>-22 072</b>	<b>154 869</b>
Résultat opérationnel	-176 942	-22 072	154 869
Revenus	612 858	633 020	20 162
Contribution de la Confédération	600 000	600 000	-
Autres revenus	12 858	33 020	20 162
Charges	789 800	655 093	-134 707
Prestations versées au personnel	758 475	628 919	-129 555
Prestations versées aux retraités	6 222	4 854	-1 368
Autres charges	25 103	21 319	-3 784

**BILAN**

CHF	31.12.2019	31.12.2020	Écart val. abs.
<b>Actifs</b>	<b>7 063 867</b>	<b>7 048 124</b>	<b>-15 743</b>
Actif circulant	7 063 867	7 048 124	-15 743
Liquidités	6 507 769	6 739 791	232 022
Liquidités	13 476	-	-13 476
Liquidités	542 522	303 447	-239 075
Prêts au personnel	100	4 885	4 785
<b>Passifs</b>	<b>7 063 867</b>	<b>7 048 124</b>	<b>-15 743</b>
Capitaux de tiers à court terme	8 307	675	-7 632
Engagements courants	-	-	-
Comptes de régularisation passifs	8 307	675	-7 632
Capital propre	7 055 559	7 047 449	-8 111

La caisse de prévoyance a pour but d'améliorer la situation sociale des membres de l'Administration fédérale des douanes (AFD) et de leurs familles, en particulier d'atténuer les difficultés financières survenues sans qu'il y ait eu faute grave de leur part. Elle tient deux comptes distincts: le premier porte sur l'exploitation et la location des appartements de vacances (FEWO) alors que le deuxième porte sur le versement de prestations financières (FILE).

Taux d'intérêt R.

O du 18.10.2006 concernant la caisse de prévoyance du personnel des douanes (RS 631.051).

L'organe compétent ne l'ayant pas encore approuvé au moment de la mise sous presse de la présente publication, le compte de l'exercice 2020 est provisoire.

**CAISSE DE PRÉVOYANCE DU PERSONNEL DES DOUANES FEWO****COMPTE DE RÉSULTATS**

CHF	C 2019	C 2020	Écart val. abs.
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>-88 178</b>	<b>-13 367</b>	<b>-217 877</b>
Résultat opérationnel	-88 178	-13 367	-217 877
Revenus	843 646	872 605	-269 771
Rendement locatif, appartements de vacances	843 643	871 589	26 652
Autres revenus	4	1 016	-296 424
Charges	931 825	885 972	-51 895
Charges d'immeubles	758 181	723 635	-21 930
Autres charges	23 500	25 386	-29 619
Amortissement des immeubles	150 144	136 950	- 346

**BILAN**

CHF	31.12.2019	31.12.2020	Écart val. abs.
<b>Actifs</b>	<b>5 167 649</b>	<b>5 208 753</b>	<b>41 105</b>
Actif circulant	2 547 575	2 725 629	178 055
Liquidités	2 540 343	2 711 754	171 412
Créances	7 232	9 948	2 716
Comptes de régularisation actifs		3 927	3 927
Actif immobilisé	2 620 074	2 483 124	-136 950
Immeubles	2 620 074	2 483 124	-136 950
<b>Passifs</b>	<b>5 167 649</b>	<b>5 208 753</b>	<b>41 105</b>
Capitaux de tiers à court terme	43 557	70 319	26 763
Comptes de régularisation passifs	43 557	70 319	26 763
Capitaux de tiers à long terme	324 324	364 653	40 330
Provisions, entretien des immeubles	324 324	364 653	40 330
Capital propre	4 799 768	4 773 781	-25 988

La caisse de prévoyance a pour but d'améliorer la situation sociale des membres de l'AFD et de leurs familles, en particulier d'atténuer les difficultés financières survenues sans qu'il y ait eu faute grave de leur part. Elle tient deux comptes distincts: le premier porte sur l'exploitation et la location des appartements de vacances (FEWO) alors que le deuxième porte sur le versement de prestations financières (FILE).

Taux d'intérêt R.

O du 18.10.2006 concernant la caisse de prévoyance du personnel des douanes (RS 631.051).

L'organe compétent ne l'ayant pas encore approuvé au moment de la mise sous presse de la présente publication, le compte de l'exercice 2020 est provisoire.

## 2 FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE LIBÉRALITÉS DE TIERS

## FONDS POUR DOMMAGES D'ORIGINE NUCLÉAIRE

CHF	31.12.2019	31.12.2020	Écart val. abs.
<b>Total des actifs</b>	514 022 913	521 407 315	7 384 401
Liquidités du fonds	514 022 913	521 407 315	7 384 401
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
<b>Total des passifs</b>	514 022 913	521 407 315	7 384 401
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	514 022 913	521 407 315	7 384 401

L'exploitant d'une installation nucléaire et le détenteur de l'autorisation de transport de substances nucléaires répondent de manière illimitée des dommages d'origine nucléaire. Celui qui encourt une responsabilité en la matière doit, pour couvrir les risques, contracter auprès d'un assureur privé une assurance. La Confédération couvre la personne responsable d'un dommage d'origine nucléaire à concurrence d'un milliard de francs par installation nucléaire ou par transport, plus 10 % pour les intérêts et les frais de procédure, dans la mesure où ce dommage est supérieur au montant couvert par l'assureur privé ou s'il a été exclu par cet assureur. La Confédération prend le rôle de l'assureur et demande une prime calculée sur la base des principes de l'assurance. Ces contributions sont versées au fonds pour dommages d'origine nucléaire.

Taux d'intérêt R.

LF du 18.3.1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire (LRCN; RS 732.44).

O du 5.12.1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire (ORCN; RS 732 441).

## CAISSE DE COMPENSATION POUR ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF)

CHF	31.12.2019	31.12.2020	Écart val. abs.
<b>Total des actifs</b>	89 817 673	95 298 764	5 481 092
Liquidités du fonds	89 817 673	95 298 764	5 481 092
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
<b>Total des passifs</b>	89 817 673	95 298 764	5 481 092
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	89 817 673	95 298 764	5 481 092

Le fonds spécial de la caisse de compensation pour allocations familiales (CAF) sert à financer les allocations familiales de l'administration fédérale, des tribunaux fédéraux et des établissements fédéraux. Les employeurs versent tous les mois les allocations familiales aux employés concernés. La CAF couvre les prestations des employeurs à concurrence des montants minimaux. Afin que la CAF puisse exécuter ses prestations, les employeurs lui versent une contribution mensuelle. En outre, une réserve de fluctuation a été constituée au moyen des contributions des employeurs. La participation de la Confédération dans cette réserve représente environ un tiers du montant total. Puisqu'en tant qu'employeur la Confédération n'a pas le pouvoir de disposer directement des ressources (c'est-à-dire qu'elle ne peut exercer aucune influence sur la façon dont les moyens financiers sont utilisés, ni sur la date à laquelle ils sont utilisés), le fonds spécial est inscrit au bilan sous les capitaux de tiers, selon l'art. 61, al. 2, de l'ordonnance sur les finances de la Confédération.

Taux d'intérêt 7/10 R.

LF du 24.3.2006 sur les allocations familiales (LAFam; RS 836.2).

O du 31.10.2007 sur les allocations familiales (OAFam; RS 836.27).

**FONDS DE SECOURS DU PERSONNEL DE LA CONFÉDÉRATION**

CHF	31.12.2019	31.12.2020	Écart val. abs.
<b>Total des actifs</b>	29 744 133	29 564 008	-180 125
Liquidités du fonds	29 501 677	29 344 250	-157 427
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	242 456	219 758	-22 698
<b>Total des passifs</b>	29 744 133	29 564 008	-180 125
Autres passifs	1 200	1 200	-
Capital propre	29 742 933	29 562 808	-180 125

Le fonds de secours soutient, à l'aide de prestations financières, des personnes dans le besoin qui ne peuvent pas recevoir de prestations légales ou contractuelles ou qui reçoivent des prestations insuffisantes. Les gains en capital, le produit des intérêts et les autres recettes du patrimoine sont mis chaque année à la disposition du fonds de secours.

Taux d'intérêt R.

O du 18.12.2002 concernant le fonds de secours du personnel de la Confédération (OFS-Pers; RS 172.222.023). Règlement du 29.10.2008.

**FONDS RÄTZER DES INVALIDES**

CHF	31.12.2019	31.12.2020	Écart val. abs.
<b>Total des actifs</b>	5 624 787	5 623 215	-1 572
Liquidités du fonds	5 624 787	5 623 215	-1 572
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
<b>Total des passifs</b>	5 624 787	5 623 215	-1 572
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	5 624 787	5 623 215	-1 572

Le fonds a été constitué par l'héritage de M. Albert Rätzer, décédé en 1907. Ce fonds ne peut être utilisé que pour compléter les secours accordés aux soldats blessés dans une guerre contre un ennemi extérieur.

Taux d'intérêt R.

ACF du 10.1.1908.

**FONDATION BERSET-MÜLLER**

CHF	31.12.2018	31.12.2019	Écart val. abs.
<b>Total des actifs</b>	5 321 267	4 235 716	-1 085 551
Liquidités du fonds	1 748 541	809 651	- 938 890
Immobilisations corporelles	3 572 726	3 426 065	- 146 661
Autres actifs	-	-	-
<b>Total des passifs</b>	5 321 267	4 235 716	-1 085 551
Autres passifs	850	850	-
Capital propre	5 320 417	4 234 866	-1 085 551

Fondation constituée par une partie de la fortune léguée par Mme veuve Marie Berset, née Müller, originaire de Cormérod (Fribourg) et décédée en 1898. Conformément aux volontés de la testatrice, sa propriété de Melchenbühl, près de Berne, a été transformée en un asile pour instituteurs, institutrices, éducateurs et éducatrices âgés, ainsi que pour veuves d'instituteurs et d'éducateurs. Selon une nouvelle affectation, elle est exploitée comme atelier pour handicapés, à destination surtout des handicapés mentaux ou des toxicomanes requérant l'assistance de tiers.

Taux d'intérêt R.

ACF des 10.1.1902, 12.3.1934, 17.12.1948 et 12.8.1987.

**FONDS ACHILLE ISELLA**

CHF	31.12.2019	31.12.2020	Écart val. abs.
<b>Total des actifs</b>	1 905 007	1 905 007	-
Liquidités du fonds	1 905 007	1 905 007	-
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
<b>Total des passifs</b>	1 905 007	1 905 007	-
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	1 905 007	1 905 007	-

Par testament du 22.5.1939, Achille Isella, ancien consul général, décédé le 29.11.1941 à São Paulo (Brésil), a institué la Confédération héritière de sa fortune. Les revenus du fonds servent au versement de bourses à des étudiants et étudiantes de nationalité suisse dignes de cette faveur. La moitié des bourses doit être attribuée à des citoyens tessinois.

Taux d'intérêt R.

ACF des 1.6.1945, 20.6.1947 et 24.11.1961. Règlement administratif des 24.11.1961 et 22.11.1977.

**FONDS-SAMUEL-SCHINDLER**

CHF	31.12.2019	31.12.2020	Écart val. abs.
<b>Total des actifs</b>	3 581 037	3 567 883	-13 154
Liquidités du fonds	3 581 037	3 567 883	-13 154
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
<b>Total des passifs</b>	3 581 037	3 567 883	-13 154
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	3 581 037	3 567 883	-13 154

Constitué par un don de 3,67 millions de francs fait à la Confédération suisse par la fondation familiale suisse «Fonds-Samuel-Schindler de Glaris». La donation a servi en premier lieu à couvrir la part des frais de construction de l'Institut suisse de droit comparé (ISDC) qui incombait à la Confédération. L'excédent doit être consacré à l'achat de livres pour la bibliothèque de l'institut ou servir à encourager la recherche en matière de droit comparé (bourses d'études ou contributions à des frais d'impression).

Taux d'intérêt R.

Contrat de donation du 13.2.1978.

**FONDATION DU PROF. EUGEN HUBER**

CHF	31.12.2019	31.12.2020	Écart val. abs.
<b>Total des actifs</b>	1 277 305	1 228 292	-49 013
Liquidités du fonds	997 586	997 586	-
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	279 718	230 706	-49 013
<b>Total des passifs</b>	1 277 305	1 228 292	-49 013
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	1 277 305	1 228 292	-49 013

Constituée en 1923. Les revenus de la fortune sont mis à la disposition de l'État de Berne et servent au fonctionnement d'un séminaire juridique à la faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Berne.

Taux d'intérêt R.

ACF des 18 et 23.8.1923, 31.10.1924 et 27.6.1979.

Convention entre la Confédération suisse et l'État de Berne des 24.7 et 7.8.1979.



**FONDS ANTOINE CADONAU**

CHF	31.12.2019	31.12.2020	Écart val. abs.
<b>Total des actifs</b>	446 784	420 784	-26 000
Liquidités du fonds	446 784	420 784	-26 000
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
<b>Total des passifs</b>	446 784	420 784	-26 000
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	446 784	420 784	-26 000

Constitué par un versement de 300 000 francs. Les intérêts sont utilisés pour aider les écoles suisses à l'étranger reconnues par la Confédération. Le capital même du fonds ne peut être entamé que dans des circonstances extraordinaires et qu'en vertu d'un arrêté spécial du Conseil fédéral. En pareil cas, son montant ne doit toutefois pas descendre au-dessous du capital initial.

Taux d'intérêt R.

Règlement du 23.8.1947 du fonds Antoine Cadonau (RS 418.3). ACF du 24.1.1930, AF du 26.3.1947.

**FONDS DE LA BIBLIOTHÈQUE DESAI**

CHF	31.12.2019	31.12.2020	Écart val. abs.
<b>Total des actifs</b>	215 216	215 216	-
Liquidités du fonds	215 216	215 216	-
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
<b>Total des passifs</b>	215 216	215 216	-
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	215 216	215 216	-

Legs de la veuve du premier ambassadeur de l'Inde en Suisse, décédé en 1951. Le produit de ce fonds doit servir à l'acquisition de nouvelles publications de valeur. Un montant de 10 000 francs est constitué en capital inaliénable.

Taux d'intérêt R.

ACF du 10.4.1956.

**FONDS DU PROF. STEIGER**

CHF	31.12.2019	31.12.2020	Écart val. abs.
<b>Total des actifs</b>	190 033	177 109	-12 923
Liquidités du fonds	190 033	177 109	-12 923
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
<b>Total des passifs</b>	190 033	177 109	-12 923
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	190 033	177 109	-12 923

Le fonds du professeur Steiger est constitué des redevances d'auteur provenant de la vente du manuel du professeur Steiger «Menschenorientierte Führung» au Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), ainsi que de tous les exemplaires dans d'autres langues que le DDPS achète. Le fonds a pour objectif la remise annuelle de prix aux personnes diplômées de l'Académie militaire de l'École polytechnique fédérale de Zurich (MILAK) qui fournissent des prestations exceptionnelles, ainsi que la prise en charge des coûts qui découlent de cette remise.

Taux d'intérêt R.

Règlement des 10.3.1992 et 1.1.2006.

**FONDS HANS WALTER**

CHF	31.12.2019	31.12.2020	Écart val. abs.
<b>Total des actifs</b>	25 617	25 617	-
Liquidités du fonds	25 617	25 617	-
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
<b>Total des passifs</b>	25 617	25 617	-
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	25 617	25 617	-

Legs de 100 000 francs effectué par M. Hans Walter à la Société suisse des écrivaines et écrivains (SSE), dans le but de faire connaître, diffuser, répandre et éditer son œuvre. La SSE a renoncé à ce legs et a versé la plus grande partie de ce montant, soit 92 000 francs, aux Archives littéraires suisses (ALS).

Taux d'intérêt R.

Accord Bibliothèque nationale suisse/SSE du 27.8.1996.

**FONDS DE SECOURS HUGO BACHMANN**

CHF	31.12.2019	31.12.2020	Écart val. abs.
<b>Total des actifs</b>	5 719	5 719	-
Liquidités du fonds	-	-	-
Immobilisations corporelles	5 719	5 719	-
Autres actifs	-	-	-
<b>Total des passifs</b>	5 719	5 719	-
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	5 719	5 719	-

Constitué par un don de Hugo Bachmann, suisse de l'étranger décédé en 1950, pour venir en aide à des Suisses nécessiteux du district consulaire de Cologne.

Taux d'intérêt R.

ACF des 25.5.1956 et 28.3.1977.

## 32 FONDS TENANT DES COMPTES SPÉCIAUX

### 321 FONDS D'INFRASTRUCTURE FERROVIAIRE (FIF)

#### COMPTE DE RÉSULTATS

mio CHF	C	B	C	Δ B 2020	
	2019	2020	2020	val. abs.	%
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>638</b>	<b>721</b>	<b>483</b>	<b>-238</b>	<b>-33,1</b>
<b>Résultat opérationnel</b>	<b>717</b>	<b>785</b>	<b>548</b>	<b>-238</b>	<b>-30,3</b>
Revenus	4 934	5 154	5 169	15	0,3
Recettes affectées	2 420	2 569	2 667	97	3,8
Taxe sur la valeur ajoutée	653	678	640	-38	-5,6
Redevance sur le trafic des poids lourds	725	815	999	184	22,6
Impôt sur les huiles minérales	279	283	258	-24	-8,6
Contribution des cantons	533	548	528	-21	-3,8
Impôt fédéral direct	230	246	241	-4	-1,7
Apport provenant du budget général de la Confédération	2 514	2 585	2 502	-82	-3,2
Charges	4 217	4 369	4 621	252	5,8
Exploitation	531	585	652	68	11,5
Mandats de recherche	0	3	0	-3	-85,0
Charges administratives	4	5	5	0	-1,7
Réévaluation de prêts	1 558	1 452	1 462	10	0,7
Réévaluation de contributions à des investissements	2 124	2 324	2 501	177	7,6
<b>Résultat financier</b>	<b>-79</b>	<b>-64</b>	<b>-65</b>	<b>-1</b>	<b>1,4</b>
Revenus financiers	2	2	2	0	18,9
Charges financières	81	65	67	1	1,8
Intérêts sur les avances	79	65	66	1	2,1
Autres charges financières	1	1	0	0	-34,5

#### COMPTE DES INVESTISSEMENTS

mio CHF	C	B	C	Δ B 2020	
	2019	2020	2020	val. abs.	%
<b>Solde du compte des investissements</b>	<b>-3 681</b>	<b>-3 776</b>	<b>-3 940</b>	<b>-164</b>	<b>4,3</b>
Recettes d'investissement	64	5	140	135	n.a.
Remboursement de prêts	64	5	140	135	n.a.
Dépenses d'investissement	3 745	3 781	4 080	299	7,9
Maintenance de la qualité	2 718	2 722	3 000	279	10,2
Contributions à des investissements	2 183	1 904	2 290	386	20,3
Prêts conditionnellement remboursables	535	818	711	-107	-13,1
Aménagement	1 026	1 060	1 080	20	1,9
Contributions à des investissements	-57	423	214	-209	-49,5
Prêts conditionnellement remboursables	1 081	634	866	232	36,6
Prêts remboursables	2	3	-	-3	-100,0

**BILAN**

mio CHF	31.12.2019	31.12.2020	Δ 2019-20	
			val. abs.	%
<b>Actif</b>	<b>419</b>	<b>965</b>	<b>546</b>	<b>130,3</b>
Actif circulant	410	960	551	134,4
Créances Confédération	380	954	573	150,7
Comptes de régularisation actifs	6	2	-4	-69,8
Prêts remboursables	24	5	-19	-79,0
Actif immobilisé	9	5	-5	-50,0
Prêts remboursables	9	5	-5	-50,0
Prêts conditionnellement remboursables	27 863	29 325	1 462	5,2
Réévaluation de prêts	-27 863	-29 325	-1 462	5,2
<b>Passif</b>	<b>419</b>	<b>965</b>	<b>546</b>	<b>130,3</b>
Capitaux de tiers à court terme	974	815	-159	-16,3
Engagements résultant de livraisons et de prestations	150	28	-122	-81,3
Comptes de régularisation passifs	76	138	62	81,6
Prêts remboursables Confédération	27	5	-22	-81,3
Avances Confédération	721	644	-77	-10,7
Capitaux de tiers à long terme	6 469	6 691	222	3,4
Prêts remboursables Confédération	10	5	-5	-50,0
Avances Confédération	6 459	6 686	227	3,5
Capital propre	-7 024	-6 541	483	-6,9
Report de pertes selon l'ancien droit	-7 324	-7 324	0	0,0
Réserve issue du bénéfice	300	783	483	160,9
Réserve issue du bénéfice	300	783	483	160,9

**BASES LÉGALES, STRUCTURE ET COMPÉTENCES**

L'art. 87a, al. 2, de la Constitution fédérale (Cst.) dispose que l'infrastructure ferroviaire est financée par un fonds et définit les moyens affluant à ce fonds. D'autres sources de financement, temporaires, sont mentionnées à l'art. 196, ch. 3, al. 2, et au ch. 14, al. 4, Cst. Le mode de fonctionnement et les procédures du FIF sont définis dans la loi sur le fonds d'infrastructure ferroviaire (LFIF; RS 742.140).

Le FIF est juridiquement dépendant mais doté d'une comptabilité propre. Il comporte un compte de résultats, un compte d'investissement et un bilan.

Dans le compte de résultats, les apports sous forme de recettes affectées, l'apport provenant du budget général de la Confédération ainsi que les intérêts perçus sur des prêts sont les éléments attestés au minimum comme revenus. Les charges se composent au moins des prélèvements pour l'exploitation, des intérêts passifs sur les engagements et des amortissements d'actifs.

Le compte des investissements affiche comme recettes le remboursement de prêts et comme dépenses l'octroi de prêts à taux d'intérêt variable conditionnellement remboursables ou remboursables ainsi que les contributions à des investissements (contributions à fonds perdu pour les dépenses non activables comme le percement de tunnels) au renouvellement, à la modernisation («maintien de la qualité») et à l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire.

Le bilan englobe tous les actifs et tous les engagements du FIF.

Le Conseil fédéral fixe le montant des ressources financières destinées au FIF (art. 3, al. 1, LFIF). De plus, il présente à l'Assemblée fédérale la planification financière du fonds en même temps que le budget (art. 8, al. 2, LFIF). L'Assemblée fédérale adopte, en même temps que l'arrêté fédéral concernant le budget annuel, un arrêté fédéral simple fixant les sommes du FIF à prélever pour l'exploitation et le maintien de la qualité des infrastructures, l'aménagement et les mandats de recherche (art. 4, al. 1, LFIF). Enfin, l'Assemblée fédérale approuve les comptes du FIF (art. 8, al. 1, LFIF).

### **MODE DE FONCTIONNEMENT DU FONDS ET GRANDES LIGNES DU FINANCEMENT DE L'INFRASTRUCTURE FERROVIAIRE**

L'exploitation et l'entretien («exploitation»), le renouvellement ou la modernisation («maintien de la qualité») ainsi que la poursuite de l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire sont financés exclusivement par le FIF. Le FIF a également repris les dettes (avance cumulée) du fonds FTP à fin 2015. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au plus tard, le FIF doit prévoir que 50 % des apports affectés provenant de la RPLP ainsi que le produit de l'impôt sur les huiles minérales serviront à rémunérer et à rembourser l'intégralité des avances au fonds FTP (art. 11 LFIF). Il ne doit pas s'endetter plus que jusqu'à concurrence des avances versées. À la suite du programme de stabilisation 2018-2019, la LFIF a toutefois été adaptée afin d'absorber les mesures d'économie de sorte que, jusqu'à fin 2020, le FIF peut s'endetter à hauteur de 150 millions supplémentaires au plus. À partir de 2020, ce fonds constituera donc une réserve appropriée pour compenser les fluctuations des apports (art. 7 LFIF).

Les ressources suivantes sont affectées durablement au FIF pour le financement de ses missions (art. 87a, al. 2 et 3, Cst.; art. 57, al. 1, LCdF):

- au maximum deux tiers du produit net de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP);
- un pour mille de TVA;
- 2 % des recettes de l'impôt fédéral direct des personnes physiques;
- un montant de 2300 millions provenant du budget général de la Confédération, corrigé en fonction de l'évolution du produit intérieur brut réel et du renchérissement (indice du renchérissement de la construction ferroviaire) et
- des contributions cantonales à hauteur de 500 millions (indexées à partir de 2019).

En outre, les ressources suivantes sont affectées au FIF pour une durée limitée (art. 196, ch. 3, al. 2, et ch. 14, al. 4, Cst.):

- un pour mille supplémentaire de la TVA (depuis 2018 et jusqu'à 2030 au plus tard);
- 9 % du produit net de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (jusqu'au remboursement intégral de l'avance), mais au maximum 310 millions (prix de 2014).

Conformément à l'art. 4, al. 2, LFIF, les prélèvements du FIF doivent couvrir en priorité les besoins liés à l'exploitation et au maintien de la qualité de l'infrastructure ferroviaire. Pour ces prélèvements, l'Assemblée fédérale approuve tous les quatre ans un plafond de dépenses. Les objectifs à atteindre et les fonds octroyés par la Confédération aux 37 entreprises ferroviaires sont fixés de manière contraignante dans des conventions de prestations quadriennales harmonisées avec ce plafond de dépenses. Pour compenser les coûts non couverts – conformément à leur planification à moyen terme – de l'exploitation et de la maintenance, les entreprises reçoivent chaque année des indemnités. Étant donné que les investissements de renouvellement nécessaires ne peuvent généralement pas être entièrement financés à partir des amortissements et des réserves de liquidité disponibles, des prêts sans intérêt conditionnellement remboursables sont également versés par le biais des conventions de prestations (art. 51 LCdF; RS 742.101). À partir de 2016, les coûts pour l'exploitation et le maintien de la qualité de l'infrastructure des chemins de fer privés, cofinancés jusqu'à présent par la Confédération et les cantons, sont entièrement financés par le FIF, les cantons versant en contrepartie une contribution forfaitaire à ce dernier.

Les mesures en vue de l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire sont décidées par l'Assemblée fédérale (art. 48c LCdF). Dans le cadre de sa gestion financière, le Parlement accorde les crédits d'engagement nécessaires adaptés à chacune des étapes d'aménagement. Tous les quatre ans, le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale un rapport sur l'état de l'aménagement (art. 48b LCdF). Les mesures d'aménagement sont financées à l'aide de prêts sans intérêt conditionnellement remboursables et destinés à des investissements activables, ainsi que de contributions à fonds perdu (contributions d'investissement) destinées à des investissements non activables.

## 322 FONDS POUR LES ROUTES NATIONALES ET LE TRAFIC D'AGGLOMÉRATION (FORTA)

### COMPTE DE RÉSULTATS

mio CHF	C	B	C	Δ B 2019	
	2018	2019	2019	absolut	%
<b>Résultat de l'exercice</b>	-	-	0	0	
Revenus	2 933	3 014	2 795	-219	-7,3
Recettes affectées	2 695	2 828	2 591	-238	-8,4
Surtaxe sur les huiles minérales	1 768	1 792	1 635	-157	-8,8
Impôt sur les huiles minérales	133	197	175	-23	-11,6
Impôt sur les véhicules automobiles	407	420	331	-89	-21,2
Redevance pour l'utilisation des routes nationales	356	358	310	-48	-13,4
Revenus, réduction CO2: sanction appliquée aux voitures de tourisme	31	0	80	79	n.a.
NAR, compensations à verser par les cantons	-	60	60	0	0,0
Recettes issues de fonds de tiers et autres revenus	56	38	57	19	50,4
Apport temporaire issu du budget de la Confédération	183	148	148	0	0,0
Charges	2 933	3 014	2 795	-219	-7,3
Routes nationales	2 753	2 588	2 539	-49	-1,9
Exploitation des routes nationales	371	432	402	-31	-7,1
Dépenses ne pouvant pas être portées à l'actif	124	104	186	82	79,3
Ressources réservées à la construction des routes nationales	2 258	2 051	1 951	-100	-4,9
Trafic d'agglomération	180	426	256	-170	-39,9
Réévaluation de contrib. à des investissements	120	-	218	218	-
Réévaluation de prêts conditionnellement remboursables	60	-	38	38	-

### COMPTE DES INVESTISSEMENT

mio CHF	C	B	C	Δ B 2019	
	2019	2020	2020	absolut	%
<b>Solde du compte des investissements</b>	<b>1 924</b>	<b>2 402</b>	<b>2 052</b>	<b>-351</b>	<b>-14,6</b>
Routes nationales	1 744	1 976	1 795	-181	-9,1
Aménagement et entretien	1 465	1 587	1 503	-83	-5,3
Achèvement du réseau	131	181	125	-55	-30,6
<b>Grössere Vorhaben</b>	-	58	54	-4	-6,2
Augmentation de capacité	-	56	15	-41	-73,1
Élimination des goulets d'étranglement	147	95	97	2	2,5
Trafic d'agglomération	180	426	256	-170	-39,9
Contributions aux investissements	120	-	219	219	-
Prêts	60	-	37	37	-

**BILAN**

mio CHF	31.12.2019	31.12.2020	Δ 2019-20	
			val. abs.	%
<b>Actif</b>	<b>3 895</b>	<b>4 092</b>	<b>197</b>	<b>5,1</b>
Actif circulant	3 895	4 092	197	5,1
Liquidités	1	0	-1	-99,9
Créances sur la Confédération	3 887	4 072	185	4,8
Créances sur des tiers/Comptes de régularisation actifs	7	19	12	167,4
<b>Actif immobilisé</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
Routes nationales en construction	7 213	8 162	949	13,2
Réévaluation des routes nationales en construction	-7 213	-8 162	-949	13,2
Prêts conditionnellement remboursables	1 525	1 564	38	2,5
Réévaluation de prêts conditionnellement remboursables	-1 525	-1 564	-38	2,5
<b>Passif</b>	<b>3 895</b>	<b>4 092</b>	<b>197</b>	<b>5,0</b>
Capitaux de tiers à court terme	434	473	39	9,0
Engagements envers des tiers	3	4	2	60,6
Comptes de régularisation passifs	415	448	33	7,9
Retenues de garantie	16	21	5	30,0
Capitaux de tiers à long terme	3 461	3 618	157	4,5
Ressources réservées à la construction des routes nationales	3 409	3 564	156	4,6
Retenues de garantie	52	54	2	3,2
<b>Capital propre</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
Report de bénéfice	-	-	-	-
Résultat de l'exercice	-	-	-	-

**BASES LÉGALES**

La révision de l'art. 86, al. 1 et 2, de la Constitution fédérale a permis de créer la base nécessaire au FORTA (mise en vigueur le 1.1.2018). Les détails sont réglés dans la loi fédérale sur le fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (LFORTA; RS 725.13). En outre, 400 kilomètres de routes cantonales seront intégrés dans le réseau des routes nationales à partir de 2020.

Le FORTA est un fonds juridiquement dépendant, doté d'une comptabilité propre. Il dispose d'un compte de résultats, d'un compte des investissements et d'un bilan.

**FONCTIONNEMENT DU FONDS**

Le FORTA sert à financer toutes les tâches de la Confédération en lien avec les routes nationales ainsi que les contributions fédérales aux infrastructures du trafic d'agglomération.

Conformément à l'art. 5, al. 2, LFORTA, les prélèvements effectués sur le FORTA au profit des routes nationales doivent couvrir en priorité les besoins relatifs à l'exploitation et à l'entretien de ces voies. Tous les quatre ans (pour la première fois en 2019), l'Assemblée fédérale autorise un plafond des dépenses pour ces prélèvements.

Les mesures destinées à l'aménagement des routes nationales ainsi que les contributions fédérales aux investissements en faveur du trafic d'agglomération sont arrêtées par l'Assemblée fédérale. Le Parlement octroie les crédits d'engagement nécessaires à la réalisation de ses tâches dans le cadre de ses activités de gestion des finances.

Tous les quatre ans, le Conseil fédéral présente à l'Assemblée fédérale un rapport sur l'état et la mise en œuvre des étapes d'aménagement du réseau des routes nationales ainsi que sur l'avancement de la mise en œuvre des mesures en faveur du trafic d'agglomération (art. 8 LFORTA).









# 4 AUTRES FONDS AFFECTÉS

## 41 REDEVANCE DE RADIO-TÉLÉVISION

mio CHF	31.12.2019	31.12.2020	val. abs.
<b>Redevance de radio-télévision, état au 1.1.</b>	87	303	216
<b>Recettes</b>	1 639	1 439	-200
Redevance des ménages	1 459	1 256	-203
Redevance des entreprises	167	181	14
Autres recettes liées au passage au nouveau système	13	2	-11
<b>Dépenses</b>	1 423	1 262	-161
SSR; part 2019	1 200	1 200	0
SSR; versement anticipé pour janvier 2020	100	-100	-200
Radios et télévisions régionales	81	81	0
Encouragement des nouvelles technologies de diffusion	13	11	-2
Soutien à la fondation pour les études d'audience	7	3	-4
Numérisation de la radio et de la télévision	6	8	2
Coûts de surveillance OFCOM	4	4	0
Médias électroniques, mesures transitoires COVID-19	0	30	30
Keystone-ATS, mesures transitoires COVID-19	0	6	6
Autres dépenses	12	19	7
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>215</b>	<b>177</b>	<b>-38</b>
<b>Redevance de radio-télévision, état au 31.12.</b>	<b>303</b>	<b>480</b>	<b>177</b>
<i>dont inscrits au bilan au titre des fonds affectés enregistrés sous les capitaux de tiers</i>	264	448	184
Liquidités provenant de la redevance	223	415	192
Quote-part de la redevance en faveur des radios et télévisions régionales	25	25	0
Soutien à la fondation pour les études d'audience	3	3	0
Autres fonds affectés enregistrés sous les capitaux de tiers	14	5	-8
<i>dont inscrits au bilan au titre des fonds affectés enregistrés sous le capital propre</i>	39	32	-7
Numérisation de la radio et de la télévision (diffuseurs avec quote-part)	17	9	-8
Encouragement des nouvelles technologies de diffusion	9	6	-3
Soutien à la formation et au perfectionnement (diffuseurs avec quote-part)	7	6	-1
Mesures transitoires en faveur des médias électroniques (diffuseurs privés)	0	0	0
Mesures transitoires en faveur des médias électroniques (via Keystone SDA-ATS AG par réduction des prix des abonnements)	0	4	4
Autres fonds affectés enregistrés sous le capital propre	7	7	1
Autres fonds affectés enregistrés sous le capital propre	0	4	4

Les revenus de la redevance de radio-télévision servent à financer les prestations fournies par la SSR et les diffuseurs régionaux de radio et de télévision ainsi que d'autres tâches liées à ce domaine.

Le passage de l'ancien système de redevances de réception au nouveau système de redevance de radio-télévision a eu lieu le 31.12.2018. Depuis le 1.1.2019, l'entreprise Serafe SA perçoit la redevance des ménages, tandis que l'Administration fédérale des contributions prélève celle des entreprises.

L'art. 68a de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV; RS 784.40) précise le cercle des bénéficiaires de la redevance. Le Conseil fédéral détermine les quotes-parts de la redevance allouées aux bénéficiaires. La SSR reçoit la part la plus importante (1,2 mrd de fr. par an), alors que les diffuseurs privés bénéficient d'un montant de 81 millions.

La redevance des ménages est perçue au moyen d'une facturation annuelle, divisée en douze groupes qui correspondent chacun à un mois. Cet échelonnement de la facturation génère des paiements anticipés qui se traduisent par la constitution régulière de liquidités. Ces fonds sont utilisés l'année suivante aux fins prévues.

En raison de la pandémie de COVID-19, le Conseil fédéral a adopté des mesures transitoires en faveur des médias électroniques à hauteur de 30 millions en 2020.

LF du 24.3.2006 sur la radio et la télévision (LRTV; RS 784.40). O du 9.3.2007 sur la radio et la télévision (ORTV; RS 784.401). ACF du 18.10.2017. O COVID-19 médias électroniques du 20.5.2020 (RS 784.402).



